

FORUM DROIT D'AUTEUR À L'ÈRE NUMÉRIQUE

ENJEUX ET PERSPECTIVES

L'environnement
numérique et
la problématique
du droit d'auteur,
entre autres

RAPPORT
DU COMITÉ
DES SAGES

Montréal, 23 juin 2016

Monsieur Luc Fortin
Ministre de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, Bloc A, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5

Monsieur le ministre,

Le 15 décembre 2015, la ministre de la Culture et des Communications du Québec d'alors, madame Hélène David, formait un comité des sages et en nommait les membres, dont le secrétaire, en vue de produire un rapport à la suite Forum Droits d'auteur à l'ère numérique : Enjeux et perspectives qui s'est tenu à Montréal les 12 et 13 mai 2016 à HEC Montréal. Ce chantier sur l'adaptation des droits d'auteur est l'une des mesures du Plan culturel numérique du Québec lancé par le gouvernement du Québec en septembre 2014.

Le mandat qui était confié au comité des sages consistait en substance à faire une synthèse des échanges lors du Forum, à identifier les grands enjeux de son point de vue et à proposer au Ministre les principales pistes de solution. Au terme de ses réflexions et discussions, le comité est heureux de vous déposer son rapport et il considère avoir pleinement et adéquatement répondu à son mandat. Ce rapport a été endossé unanimement par les membres du comité.

L'environnement numérique est un vecteur majeur pour la culture et l'identité québécoises et il doit être pris en considération dans tous les domaines d'intervention de l'État, et non pas uniquement dans celui de la culture au sens strict afin de garantir la création, la promotion, la diffusion, la visibilité de cette culture dans les plateformes culturelles, ainsi qu'une juste rémunération aux créateurs et autres ayants droit.

Le comité des sages privilégie certains grands enjeux et il propose diverses avenues de solution qui bénéficieront à terme tant aux créateurs et aux producteurs de biens culturels numériques québécois, mais également aux consommateurs ou utilisateurs de tels biens dans les plateformes culturelles, et qui assureront, en bout de piste, la promotion et la « consommation » accrue de la culture québécoise et la diversité culturelles dans les plateformes culturelles.

Les membres du comité considèrent qu'il est essentiel pour l'État d'agir rapidement et de soutenir la création, la promotion et la diffusion de la culture dans l'environnement numérique.

Le comité des sages remercie le ministère de la Culture et des Communications pour la confiance qu'il nous a accordée, ainsi que la Direction des politiques de culture et des relations interministérielles et sa directrice pour l'accompagnement et le soutien aux travaux du comité.

Bonne lecture!

Au nom de tous les membres du comité des sages,

Ghislain Roussel
Secrétaire du comité

Table des matières

Introduction	6
Mandat du comité des sages	7
Mises en garde	8
Contexte et portée du rapport	9

PARTIE I

Synthèse des échanges du forum	11
■ Rappel concernant le Plan culturel numérique du ministère de la Culture et des Communications	12
■ Renseignements concernant le forum	12
■ Programme	13
■ Grandes conférences	13
■ Ateliers	14
■ Tables rondes et séance de clôture	15
■ Constatations générales à partir des grandes conférences, des ateliers, des tables rondes et de la séance de clôture (sans ordre de priorité ni filtrage)	16
■ Observations générales	16
■ Observations particulières	16
■ Observations particulières pour chacun des trois grands thèmes du forum	18
Conclusions générales du comité des sages	20

PARTIE II

Grands enjeux du point de vue du comité des sages	21
■ Création et accès aux biens culturels numériques	22
■ Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur	23
■ Responsabilisation des fournisseurs d'accès Internet et des plateformes culturelles	24
■ Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droit	24
■ Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles	25
■ Collecte et diffusion des métadonnées	26

PARTIE III

Pistes de solution : proposition et recommandations	27
■ Ordre de présentation des pistes de solution	28
■ Piste de solution particulière : un régime d'assurance antipiratage	29
■ Préambule	29
■ Fondement, description et articulation du régime	29
■ Pistes de solution par thème	30
I. Création et accès aux biens culturels numériques	30
II. Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur	31
III. Responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles	31
IV. Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droit	32
V. Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles	33
VI. Collecte et diffusion des métadonnées	34
■ Pistes de solution par bloc	35
A. Culture et création – Actions du ministre de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec	35
B. Droit d'auteur, FAI, plateformes culturelles et métadonnées – Actions du ministre et actions auprès du gouvernement du Québec	35
C. Amélioration du statut socio-économique du créateur – Actions du ministre de la Culture et des Communications et du gouvernement du Québec	36
D. Droit d'auteur – Représentations du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral	37
E. Droit d'auteur – Actions du gouvernement du Québec à portée internationale	37

PARTIE IV

Certaines priorités, échéancier à considérer et comité de suivi du forum..... 39

- **Certaines priorités** 40
- **Échéancier à considérer** 40
- **Comité de suivi du forum** 40

Conclusion 41

Annexes 43

- 1.** Membres du comité des sages 44
- 2.** Redevances totales de droits d'auteur perçues et distribuées
en 2014-2015 au Canada par la société de gestion collective SOCAN
et proportion des redevances distribuée à des ayants droit au Canada
par rapport à la proportion versée à des non-Canadiens 45
- 3.** Données statistiques sur les ventes d'enregistrements sonores
et sur les tendances de consommation en téléchargement
et en écoute en continu de musique (*streaming*) 47
- 4.** Nouveaux modèles économiques et expériences étrangères,
dont celle de la Suède, au regard des nouvelles tendances
de consommation de biens culturels numériques 49
- 5.** Gestion collective et législations nationales sur les sociétés
de gestion collective (modèles) 55
- 6.** Enjeux et pistes de solution – Détails à partir d'extraits probants de rapports
d'ateliers retenus par le comité des sages 63
- 7.** Liste des pistes d'action : recommandations 71

Introduction

Le 15 décembre 2015, la ministre de la Culture et des Communications du Québec d'alors, M^{me} Hélène David, formait un comité des sages et en nommait les membres, dont le secrétaire, en vue de produire un rapport à la suite du forum *Droit d'auteur à l'ère numérique : enjeux et perspectives* qui s'est tenu les 12 et 13 mai 2016, à HEC Montréal. Ce chantier sur l'adaptation des droits d'auteur est l'une des mesures du Plan culturel numérique du Québec lancé par le gouvernement du Québec en septembre 2014.

L'environnement numérique est un vecteur majeur de la culture et de l'identité québécoises. Il doit être pris en considération dans tous les domaines d'intervention de l'État, et non pas uniquement dans celui de la culture au sens strict, afin de garantir la création, la promotion, la diffusion, la visibilité de cette culture sur les plateformes culturelles, ainsi qu'une juste rémunération aux créateurs et autres ayants droit.

Le comité des sages privilégie certains grands enjeux. Il suggère et propose diverses pistes de solution dont qui bénéficieront, à terme, les créateurs et les producteurs de biens culturels numériques québécois, mais aussi les consommateurs-utilisateurs de ces biens sur les plateformes culturelles. Ces pistes assureront la promotion et la « consommation » accrue de la culture québécoise et la diversité culturelle sur les plateformes culturelles.

Il est essentiel que l'État agisse rapidement et qu'il soutienne la création, la promotion et la diffusion de la culture dans l'environnement numérique.

Mandat du comité des sages

Le mandat confié en décembre 2015 au comité des sages par la ministre de la Culture et des Communications du Québec de l'époque, M^{me} Hélène David, porte sur ce qui suit :

«[...]se familiariser avec les problématiques découlant de la programmation du forum, suivre les débats lors du forum, faire la synthèse des échanges, rédiger un rapport au ministre de la Culture et des Communications faisant état des principaux constats et des principales pistes de solution ayant émergé des discussions.

À partir des constats et de sa propre lecture de la situation et des enjeux, le comité des sages pourra également identifier d'autres pistes de solution qui n'auraient pas été mises de l'avant lors du forum [...]»

Le rapport du comité doit être déposé au plus tard le 30 juin 2016.

Les membres du comité étaient déjà sensibilisés aux problématiques liées au programme du forum et ils ont assisté aux conférences, aux plénières, aux tables rondes ainsi qu'à quatorze des dix-sept ateliers (voir *infra*) tenus les 12 et 13 mai 2016.

Les membres du comité ont d'abord tenu une séance plénière pour réfléchir sur les constats à formuler, les grands enjeux à promouvoir et les pistes de solution à suggérer et à proposer au ministre. Le comité a rapidement atteint un consensus, et a su innover et faire preuve d'une certaine distanciation dans ses propositions. Des séances de travail du comité en sous-comités ont été mises à profit afin de procéder à la rédaction d'un projet de rapport. L'ensemble des textes a été soumis aux membres du comité qui ont réagi par courrier électronique en vue de les améliorer, de les clarifier et de les finaliser. La version définitive du texte a été avalisée à l'unanimité par le comité des sages à sa réunion de travail du 22 juin.

Les réflexions, les constatations et les propositions du comité des sages sont substantiellement fondées sur les conclusions des grandes conférences prononcées lors des plénières et tiennent compte du contenu du rapport détaillé rédigé par le secrétaire de chacun des dix-sept ateliers et des notes prises à l'occasion des échanges avec les participants aux tables rondes et à la séance de clôture.

Mises en garde

Compte tenu de la nature et de la portée de son mandat, des délais qui lui ont été impartis et de l'absence des ressources financières et humaines (en dehors de l'expertise de ses membres), le comité des sages est fort conscient que certaines pistes de solution envisagées et proposées pourraient requérir des analyses plus fines de nature économique, sociale et juridique, dans certains cas, de portée constitutionnelle.

Cela n'empêche pas le comité de soumettre ses recommandations au ministre en joignant au rapport quelques documents de référence, notamment les annexes 3, 4 et 5, à prendre en considération en vue de l'étude approfondie ou de la mise en œuvre de pistes de solution proposées.

La production d'analyses, de statistiques et d'études économiques sur les plateformes culturelles s'impose, notamment en association avec les spécialistes en droit de la propriété intellectuelle et en technologies de l'information.

Le rapport du comité ne constitue pas un plan d'action avec un calendrier de travail préétabli. Le comité cible cependant des actions prioritaires et il indique un échéancier incontournable en raison du projet de révision de la Loi sur le droit d'auteur.

Contexte et portée du rapport

Étant donné, notamment, la complexité et la multiplicité des problématiques évoquées, l'urgence d'agir et une vision souvent associée à un secteur culturel en particulier, et considérant les divers états de situation par secteur culturel préalablement commandés par le ministère de la Culture et des Communications à l'INRS Centre Urbanisation, culture et société, le comité des sages a estimé nécessaire, dans sa réflexion et dans la recherche de pistes de solution, de transcender tous les domaines ou secteurs culturels et d'aborder toutes les dimensions (économique, juridique, politique et sociale) des problématiques et des enjeux en question. Cela n'enlève rien à la qualité ni au caractère novateur des mesures avancées, tout particulièrement dans les secteurs des arts visuels et de la muséologie.

Les pistes de solution envisagées ont des portées différentes, rappelons-le, et elles requerront la concertation de tous les représentants des secteurs culturels. Elles devront aussi faire l'objet de démarches auprès du ministre de la Culture et des Communications du Québec et de ses collègues, et certaines nécessiteront des actions de nature intergouvernementale ou à l'échelle internationale.

De plus, malgré le titre du forum, les enjeux et les pistes de solution vont bien au-delà du droit d'auteur, lequel ne peut certes pas résoudre tous les problèmes. En effet, bien que le droit d'auteur soit mis en cause ou touché directement ou indirectement dans certaines situations, il ne l'est pas ou presque pas dans plusieurs autres. D'où le titre à géométrie variable du rapport du comité des sages.



PARTIE I



Synthèse
des échanges
du forum

Rappel concernant le Plan culturel numérique du ministère de la Culture et des Communications

Voici ce que le Ministère énonce dans le programme du forum :

«La tenue du forum *Droit d'auteur à l'ère numérique: enjeux et perspectives* est au cœur du Chantier sur l'adaptation des droits d'auteur à l'ère numérique dont la mise en œuvre est l'une des mesures confiées au ministère de la Culture et des Communications dans le Plan culturel numérique du Québec (mesure 18) par le gouvernement du Québec en septembre 2014.

Dans le cadre du Plan culturel numérique du Québec (PCNQ), dont les premières mesures ont été dévoilées à l'automne 2014, le ministère de la Culture et des Communications a jugé essentiel de mettre en place le Chantier sur l'adaptation du droit d'auteur à l'ère numérique pour tenter de déterminer les principaux enjeux et pour rechercher des pistes de solution québécoises aux problématiques soulevées, tant sous l'angle des créateurs, des producteurs et des diffuseurs que sous celui des consommateurs-utilisateurs de contenus culturels.

Le forum réunit des experts et des acteurs des milieux culturels (associations de créateurs, producteurs, diffuseurs, sociétés de gestion et ayants droit, sociétés d'État, etc.) concernés par les enjeux et les défis que posent les nouvelles réalités de l'univers numérique en matière de droit d'auteur. Son objectif premier est d'offrir un espace de discussion aux différents intervenants concernés par les enjeux en lien avec trois grands thèmes : le développement et la consommation de l'offre légale des contenus culturels québécois en ligne; la juste rémunération des créateurs; la simplification des mécanismes de gestion des droits d'auteur.

Le forum vise également à favoriser la mobilisation des milieux professionnels de la culture vers la recherche de solutions communes et la détermination de pistes d'action pour adapter les pratiques entourant le droit d'auteur à la réalité de l'univers numérique.»

Renseignements concernant le forum

Le forum s'est déroulé les 12 et 13 mai 2016 à HEC Montréal.

Plus de 175 personnes y ont assisté.

M. Matthieu Dugal a mené de main de maître la direction et l'animation du forum.

Les mots d'ouverture ont été prononcés par M. Federico Pasin, secrétaire général à HEC Montréal, et par M. André Courchesne, directeur du développement des affaires à la Chaire de gestion des arts Carmelle et Rémi-Marcoux, à HEC Montréal, et, par M^{me} Marie-Claude Champoux, sous-ministre de la Culture et des Communications.

M. Daniel Cloutier, sous-ministre adjoint aux politiques et sociétés d'État au ministère de la Culture et des Communications, a clos les travaux du forum. Il en a profité pour remercier les organisateurs, l'animateur, les conférenciers et les participants aux plénières et aux tables rondes, les animateurs et les secrétaires des ateliers, et HEC Montréal, pour son accueil.

Grandes conférences

Les grandes conférences ont amorcé et énormément nourri les travaux du forum pour chacune des trois thématiques suivantes :

12 mai 2016

LES IMPACTS DU NUMÉRIQUE SUR LA CRÉATION ET LES PRATIQUES CULTURELLES

Enjeux et perspectives

Philippe Chantepie, ministère de la Culture et de la Communication de France,
Chaire Innovation et régulation de l'École Polytechnique, Télécom Paris Tech

Culture et numérique: de nouvelles pratiques à la créativité identitaire

Jonathan Paquette, Université d'Ottawa

Présentation des travaux de l'Institut national de la recherche scientifique

Christian Poirier (INRS) et George Azzaria (Université Laval)

Tendances émergentes à l'ère numérique: perspective d'un artiste

Mériol Lehmann

LA NUMÉRIMORPHOSE: UNE ÈRE DE BOULEVERSEMENTS POUR LE DROIT D'AUTEUR

Les auteurs et Internet: enjeux et défis de l'adaptation du droit d'auteur

Daniel Gervais, Université de Vanderbilt

13 mai 2016

L'ADAPTATION DES NORMES ET DES PRATIQUES: «CONFRONTER LES IDÉES»

Évolution du droit d'auteur et modèles émergents en Europe

Nicolas Binctin, Université de Poitiers

Regard sur les nouvelles tendances normatives: expériences canadiennes

Claude Brunet, Norton Rose Fulbright

Ateliers

Les ateliers prévus au programme du forum portaient sur les thèmes suivants :

Le développement et la consommation de l'offre légale

1. La promotion de l'offre légale : renouveler le marketing culturel sur les divers supports et plateformes
2. La découvrabilité et les prescripteurs de goûts : une affaire d'humains et de « robots »
3. Enjeux des métadonnées : entre découvrabilité et mesure de l'usage
4. Questionnement sur la consommation des contenus culturels en ligne
5. Le *streaming* et les nouveaux modes de consommation, une génération qui change la « donne »
6. Les impacts du numérique sur les habitudes et les pratiques culturelles non numériques

La juste rémunération des créateurs

1. La redistribution des revenus et l'enjeu de la transparence
2. La difficulté de fixer le juste prix : faut-il revoir nos modèles de base et nos barèmes ?
3. Rémunération et démocratisation : peut-on sortir de l'opposition entre droits des créateurs et droits des utilisateurs ?
4. L'émergence de nouvelles sources de rémunération et de redevances : perspective économique
5. Nouvelles formes d'exploitation, nouveaux types de revenus : regard sur la condition socio-économique de l'artiste
6. Réflexion sur le rôle et les interventions de l'État

La simplification des modes de gestion

1. La gestion collective et l'évolution des microrevenus : simplifier sans diluer
2. La question de la territorialité
3. Centraliser ou décentraliser ?
4. La gestion collective : engagement ou désengagement
5. Le rôle des agrégateurs, des moteurs de recherche et des fournisseurs d'accès

Les membres du comité des sages ont assisté aux ateliers suivants les 12 et 13 mai :

Le développement et la consommation de l'offre légale

1. Promotion de l'offre légale : renouveler le marketing culturel sur les divers supports et plateformes
2. Découvrabilité et prescripteurs des goûts : une affaire d'humains et de « robots »
3. Enjeux des métadonnées : entre découvrabilité et mesure de l'usage
4. Questionnement sur la consommation des contenus culturels en ligne
5. Le *streaming* et nouveaux modes de consommation, une génération qui change la « donne »
6. Impacts du numérique sur les habitudes et les pratiques culturelles non numériques

La juste rémunération des créateurs

1. Redistribution des revenus et enjeu de la transparence
2. La difficulté de fixer le juste prix : faut-il revoir nos modèles de base et nos barèmes ?
3. Rémunération et démocratisation : peut-on sortir de l'opposition entre droits des créateurs et droits des utilisateurs ?
4. Nouvelles formes d'exploitation, nouveaux types de revenus : regard sur la condition socio-économique de l'artiste
5. Réflexion sur le rôle et les interventions de l'État

La simplification des modes de gestion

1. La gestion collective et l'évolution des microrevenus : simplifier sans diluer
2. La question de la territorialité
3. Centraliser ou décentraliser ?
4. Le rôle des agrégateurs, des moteurs de recherche et des fournisseurs d'accès

Tables rondes et séance de clôture

Les tables rondes portaient sur les thèmes suivants :

Les impacts du numérique sur la création et les pratiques culturelles

Table ronde sur les enjeux et perspectives

La numérimorphose : une ère de bouleversements pour le droit d'auteur

Table ronde sur les grands enjeux transversaux

L'adaptation des normes et des pratiques : « Confronter les idées »

Table ronde sur les enjeux économiques

La simplification des modes de gestion : obstacles et opportunités

Table ronde sur les modes de gestion

Le thème de la séance de clôture était : ***Adaptation des normes et des pratiques : chercher des solutions.***

Constatations générales à partir des grandes conférences, des ateliers, des tables rondes et de la séance de clôture (sans ordre de priorité ni filtrage)

Observations générales

Le comité des sages énonce ses constatations d'abord de manière globale, puis pour chacun des trois thèmes du forum, et non pas selon le déroulement des plénières, des tables rondes et des ateliers. Compte tenu du volume et de la diversité des propos tenus, cette manière de procéder évitera les redondances et l'éparpillement. En effet, ce que les conférenciers ont évoqué lors des plénières et dont il faut souligner la qualité dans l'ensemble, comme paradigmes, problématiques, enjeux majeurs et pistes de solution a été repris à différents moments et endroits, parfois, de façon disciplinaire ou sectorielle, notamment aux tables rondes et aux ateliers.

Les observations du comité des sages sont transversales, et non sectorielles ou disciplinaires.

Malgré l'absence de représentants des diffuseurs, des consommateurs-utilisateurs, des hérauts d'Internet « tout gratuit » et des plateformes culturelles, le comité des sages conclut que le forum a atteint ses objectifs, qu'il a donné « un espace de discussion aux différents intervenants concernés par les enjeux en lien avec [ses] trois grands thèmes » et qu'il a permis la « mobilisation des milieux professionnels de la culture vers la recherche de solutions communes et la détermination de pistes d'action... ».

Enfin, le comité des sages joint au présent rapport des extraits des rapports d'ateliers qu'il retient ou dont il s'inspire dans la détermination de ses constatations et, conséquemment, dans le ciblage des grands enjeux et dans la formulation de sa proposition et de ses recommandations (voir annexe 6).

Observations particulières

Le Québec, comme l'ensemble des sociétés, vit présentement une « révolution technologique et économique » qui touche tous les secteurs culturels.

Il y a présence de nouveaux acteurs, de nouveaux intermédiaires (concept de « réintermédiation »), de nouvelles formes de création, de production, de diffusion, d'exploitation et de consommation de biens culturels.

Il y a également dans l'environnement numérique une diminution des coûts de production, de distribution et de diffusion des biens créés.

De nouveaux modèles d'affaires s'imposent, se développent ou sont expérimentés.

De plus, une valeur est ajoutée au bien culturel diffusé et exploité par les métadonnées – nécessité de les produire avec exactitude et de les standardiser –, mais cette valeur n'est pas nécessairement partagée – ou ne l'est pas du tout – avec les créateurs et autres ayants droit.

Dans cet environnement numérique de création, d'exploitation et de consommation de biens numériques à partir des plateformes culturelles, les créateurs québécois ne sont pas nécessairement visibles ou ils sont « noyés ». Les biens culturels québécois accessibles sont fondus dans un ensemble et ils n'ont pas de visibilité – problèmes de découvrabilité, de prescription et de détermination de la contribution de chacun (« disponibilité des métadonnées ») – et il y a de nombreux doublages.

Il y a un essoufflement et un éparpillement des ressources humaines et financières, ces dernières n'étant ni élastiques ni accrues. En effet, en complémentarité à la création et à la production dans l'environnement numérique, la création et la production analogiques ou non numériques poursuivent leur évolution et elles se métamorphosent également.

En outre, les règles du jeu ne sont pas les mêmes pour les fournisseurs d'accès et les diffuseurs de contenus québécois par rapport à leurs concurrents, parfois de très gros joueurs à titre de fournisseurs d'accès et de services Internet (FAI)¹.

Au financement des contenus imposés par les divers fonds associés à la création et à la diffusion de biens culturels ne correspond pas un partage des revenus d'exploitation par l'ensemble des éléments de la chaîne de la valeur du contenu culturel.

Il faut aussi souligner le conflit entre les droits en matière d'accessibilité, d'exploitation et d'utilisation des biens culturels numériques – le droit du consommateur-utilisateur (le « tout gratuit ») et le droit de propriété (ayant droit) – et le besoin d'informer et de sensibiliser le consommateur-utilisateur au respect des droits d'auteur, notamment, mais aussi au respect du créateur de contenus culturels.

Il faut également noter la complexification et l'inadéquation de la gestion collective des droits d'auteur pour les créateurs et les autres ayants droit, ainsi que l'obsolescence du principe de la territorialité des cessions ou des licences de droit de diffusion et d'exploitation des droits des biens culturels numériques créés.

Une révision substantielle de la Loi sur le droit d'auteur est incontournable à terme, non seulement pour revoir, renforcer et simplifier la gestion collective des droits, mais aussi pour rétablir un véritable équilibre dans le respect du droit de propriété du créateur et de tout autre ayant droit lors de l'exploitation, de la mise à disposition et de l'utilisation de l'œuvre protégée créée. Cela comprend la reconnaissance du droit de l'ayant droit à recevoir la rémunération due, et non pas à être simplement indemnisé lors de l'utilisation de son œuvre par un consommateur-utilisateur au moyen d'une licence légale ou d'une limitation (« exception ») de son droit de propriété, lorsque pareille indemnité est prévue. Ce qui est, malheureusement, rarement le cas actuellement.

Dans la « numérimorphose », il convient de mentionner une opposition notoire entre le statut amateur versus le statut professionnel du créateur, qui entraîne l'exclusion de l'« amateur » dans la recherche et dans la mise en œuvre de pistes de solution en réponse aux enjeux à résoudre en matière de soutien de l'État et de gestion collective des droits d'auteur.

Le rôle de l'État dans l'environnement numérique doit être repensé. L'État doit devenir un coordonnateur, un « mutualisateur », un éducateur auprès des citoyens. L'État doit accompagner la consommation de biens culturels numériques québécois.

L'État doit continuer d'être interventionniste dans le domaine de la culture et il doit adapter ou revoir ses politiques et réglementations.

L'État doit être proactif et appréhender les changements. L'État ne doit pas laisser des tiers, dont les FAI et les plateformes culturelles, privatiser la norme juridique ou fixer unilatéralement les règles dans cet environnement.

Il ne faut pas interdire, mais encadrer et responsabiliser les FAI et les plateformes culturelles, tout en suivant constamment l'évolution des technologies et de ces plateformes.

L'opacité des plateformes culturelles et la gouvernance des sociétés de gestion collective (SGC) créent un problème.

Les FAI devraient contribuer à la création de contenus culturels numériques.

1 Pour éviter d'alourdir le texte, les acronymes FAI : fournisseurs d'accès Internet et FSI : fournisseurs de services Internet sont repris par le seul acronyme FAI dans le présent rapport.

Les plateformes d'accès et de diffusion de contenus culturels devraient aussi partager leurs revenus avec les ayants droit de ces contenus. Comme à la radio, des quotas de nouvelle génération devraient être imposés en ce qui a trait à l'accessibilité et à la diffusion de contenus culturels numériques québécois. Pour ce faire, la collecte et la diffusion de données et de statistiques actualisées relatives à l'environnement numérique sont nécessaires. Actuellement, les informations disponibles sont malheureusement lacunaires, sinon inexistantes.

En conclusion, les pistes de solution aux grands enjeux ciblés sont multiples et le droit d'auteur en est une composante.

De plus, il est urgent d'agir en adoptant une approche qui va au-delà de la portée nationale ou territoriale.

Observations particulières pour chacun des trois grands thèmes du forum

Impacts du numérique – Développement et consommation de l'offre légale

À l'évidence, l'offre culturelle est abondante sur les plateformes culturelles, mais ces dernières ont aussi besoin de nouveaux contenus culturels.

Il est impératif de renforcer les rapports aux contenus culturels québécois et leur découvrabilité, ainsi que le respect des contenus et du travail d'autrui.

Les créateurs et les producteurs de contenus culturels perdent le contrôle sur l'accessibilité, l'exploitation et la consommation de leurs contenus culturels. Il appert qu'ils sont essouffés.

Le nouveau paradigme «émetteur-récepteur» doit dorénavant être considéré en vue d'une meilleure connaissance des réseaux sociaux par les ayants droit, les promoteurs et les diffuseurs.

Adaptation des normes et des pratiques – Juste rémunération

Il n'existe pas de solution miracle aux problèmes soulevés et aux grands enjeux évoqués en matière de création, d'accessibilité, de diffusion, d'exploitation et de consommation de biens culturels dans l'environnement numérique à une juste rémunération des ayants droit. Une multiplicité de gestes, d'outils et de solutions doit être envisagée.

Les nouveaux joueurs – dont les agrégateurs – doivent être pris en compte ou mis à contribution.

L'environnement actuel en est un associé aux micropaiements et à la fragmentation des sources de revenus.

L'obtention des données de nature économique est difficile et leur disponibilité est relative en raison de l'opacité des FAI et des plateformes culturelles. Il s'agit là d'un irritant d'importance quand vient le temps pour les ayants droit de percevoir leur juste part ou leur dû.

Quelle que soit l'appellation retenue pour décrire cette juste part, à savoir des revenus, des redevances, une rémunération ou une compensation aux créateurs et autres ayants droit en contrepartie de l'exploitation et de la consommation de leur droit de propriété intangible ou immatérielle sur l'œuvre produite et mise à disposition. L'objet et la nature de ce revenu ne doivent jamais être qualifiés d'indemnités ou de taxes pour un bien ou un service associé à la consommation de ladite œuvre.

Les constatations précédentes relatives à la responsabilisation et à la contribution financière (Fonds des médias, mesures de nature fiscale visant les transactions électroniques et le contrôle des flux financiers) des FAI et des plateformes culturelles ne seront pas reprises ici.

Les mécanismes ou les formes de rémunération proposés sont diversifiés: redevance en fonction du nombre de téléchargements ou de l'écoute en continu (*streaming*); prélèvement ou ajout à l'abonnement mensuel du consommateur-utilisateur aux FAI et aux plateformes culturelles; redevance sur des supports ou des appareils électroniques; perception sur les transactions électroniques; et contrôle des flux des revenus des FAI et des plateformes culturelles.

Il faut prendre en considération un organisme administratif ayant des pouvoirs quasi judiciaires, créé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et jouant un rôle majeur au Canada – lequel fut précurseur et innovateur à ce chapitre –, à savoir la Commission du droit d'auteur. La Commission intervient dans la détermination des tarifs de redevances à verser à des ayants droit par des utilisateurs ou des exploitants de répertoires d'œuvres ou d'objets protégés en contrepartie d'une forme d'utilisation ou d'exploitation, à des fins précises, d'œuvres d'une catégorie définie ou d'un répertoire déterminé.

Le fonctionnement, l'efficacité et l'efficience de la Commission du droit d'auteur font l'objet de vives critiques, qu'il s'agisse de procédures administratives, de délais, d'approches ou façons de faire, de modèles d'affaires et d'analyses économiques.

Adaptation des normes et des pratiques – Gestion collective

La gestion collective des droits d'auteur constitue un outil central privilégié dans la recherche de solutions en vue de l'établissement de normes et de pratiques saines et équitables dans l'exploitation et la consommation de biens culturels numériques.

La gestion collective doit être renforcée, promue et privilégiée par l'État en raison des bouleversements et des mutations que lui impose ou lui apporte l'environnement numérique et de la modification des manières d'intervenir.

Un repositionnement des SGC est nécessaire, tout comme l'adoption d'une approche de concertation, de mise en commun des ressources, et même de répertoires, et non pas (plus) une situation de concurrence.

Un regroupement – ou une « convergence » – semble envisagé ou souhaité afin de décupler les énergies et de faire poids dans les négociations, d'égal à égal, avec les FAI et les plateformes culturelles « responsabilisées ».

Ce « renouveau » présuppose ou requiert par ailleurs une saine gouvernance des SGC.

De plus, une simplification de la gestion collective, qui se complexifie de plus en plus, devient incontournable. À cet égard, il y a lieu de se référer aux constatations portant sur la post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur et sur le fonctionnement et l'efficience de la Commission du droit d'auteur.

Doit-il y avoir une seule SGC des droits d'auteur au Canada (au Québec ?) ou doit-il y en avoir plusieurs en fonction des droits d'auteur et des objets de droit d'auteur exploités ou encore des catégories d'œuvres ? Question délicate s'il en est une.

La possibilité qu'il y ait une seule banque ou société de collecte et de diffusion donnant accès aux métadonnées ne semble pas causer de problème comme, semble-t-il, l'éventualité qu'il y ait une unique SGC chargée de la perception des redevances négociées ou fixées par la Commission du droit d'auteur.

Cela n'est toutefois pas le cas en ce qui concerne la répartition des redevances perçues par secteur culturel ou par catégorie de droits.

Les mécanismes envisagés pour la gestion des droits d'auteur dans l'environnement numérique sont la licence volontaire de droit d'auteur avec versement de redevances et la licence globale ou générale étendue, comme dans les modèles développés dans les pays nordiques, appliqués depuis des décennies dans l'univers analogique et maintenant étendus au numérique.

Conclusions générales du comité des sages

Le comité des sages retient principalement ce qui suit de la synthèse des échanges du forum.

La révolution numérique bouleverse les façons de faire et ses effets se font sentir au-delà de la problématique du droit d'auteur.

Toutes les dimensions de cette révolution doivent être prises en considération, et non pas uniquement la dimension culturelle.

Il est pertinent de rappeler un des principes de l'Agenda 21 du ministère de la Culture et des Communications selon lequel la culture est le quatrième pilier du développement durable.

Toutes les politiques touchées doivent être mises à niveau.

Il est urgent d'agir, et, parce qu'elles sont à la recherche de solutions, toutes les parties concernées doivent être présentes à la table, en incluant les chantes d'Internet « tout gratuit » et du consumérisme.

Il importe également que l'État assure un leadership et qu'il soit proactif à tous les échelons et un élément dynamique du changement des pratiques dans le développement et la consommation des biens culturels numériques.

Une intervention à divers paliers de l'État, auprès des FAI et des plateformes culturelles pour la détermination de nouvelles règles du jeu, est impérative.

Les pistes de solution tenant compte du nouveau paradigme qu'est la révolution numérique sont multiples. Elles doivent être innovatrices et nécessitent une concertation soutenue en ce qui a trait à la création et à l'accès aux biens culturels numériques et à leur utilisation, et en ce qui concerne la juste rémunération des ayants droit des biens culturels numériques créés et accessibles dans l'environnement numérique.

L'État ne dispose peut-être pas de tous les outils pour intervenir, mais il en détient plusieurs.

PARTIE II

Grands enjeux
du point de vue
du comité
des sages

Tout en réitérant que les enjeux et les pistes de solution mis en avant transcendent la simple problématique du droit d'auteur dans l'environnement numérique – le thème du forum –, et que ces enjeux et ces pistes couvrent plusieurs aspects, le comité des sages privilégie (retient) les grands enjeux suivants :

- I. Création et accès aux biens culturels numériques**
- II. Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur**
- III. Responsabilisation des fournisseurs d'accès Internet et des plateformes culturelles**
- IV. Amélioration du statut socio-économique du créateur : juste rémunération des ayants droit**
- V. Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles**
- VI. Collecte et diffusion des métadonnées**

I. Création et accès aux biens culturels numériques

La création des biens culturels, devenus des biens collectifs, et leur exploitation ou leur diffusion au cours de la révolution numérique amènent de nouvelles façons de faire, et les modèles d'affaires varient selon des principes de non-exclusivité et de non-rivalité.

Il faut privilégier la qualité liée à la nature de l'expérience proposée au public plutôt que l'ajout, par réflexe, d'une dimension numérique à tout prix, et recentrer la création sur l'intention du créateur.

En regard de son œuvre, le créateur a un droit de propriété qui doit être reconnu et respecté. Le créateur a droit à une rémunération en contrepartie de l'exploitation ou de l'utilisation de son œuvre, à tout le moins à des fins autres que personnelles ou privées.

Ce principe vaut également pour l'environnement numérique, malgré la confrontation de deux droits – droit de propriété et droit d'accès ou du consommateur (« utilisateur ») – et l'opposition entre l'accès gratuit et le versement d'une rémunération en contrepartie d'une utilisation.

Il n'est pas possible d'appliquer ou d'étendre tels quels les modèles de l'univers analogique à l'environnement numérique. Il faut innover et envisager des modèles viables agissant à partir d'algorithmes.

Il y a aussi un transfert de la valeur du bien culturel numérique vers l'accès, pour lequel le consommateur-utilisateur est disposé à payer (accès Internet et abonnement), et une valeur dans les métadonnées.

La nature et la taille des revenus perçus et à percevoir par les plateformes culturelles, à partager avec les ayants droit, changent. Ces revenus doivent être pris en compte en fonction de nouvelles règles, différentes de celles qui existent actuellement.

Par ailleurs, l'accès aux contenus culturels numériques québécois et leur visibilité dans le contexte de la révolution numérique constituent une composante de cet enjeu majeur.

L'accès à ces contenus doit être facilité et promu, et leur visibilité (découvrabilité) doit être sensiblement accrue, et ce, de diverses manières. Il en va de l'expression de la culture et de l'identité québécoises, ainsi que de la diversité culturelle.

À cet enjeu se greffe un facteur important : la fracture numérique (littératie ou alphabétisation technologique) entre les générations, mais également au sein d'une même génération (indépendamment de la fourchette d'âge). Ce facteur a une incidence sur l'accessibilité des biens culturels numériques et il en découle une intensification de la littératie numérique.

La question n'est pas simplement intergénérationnelle, et il n'y a pas lieu de l'aborder selon cette approche.

La création, l'accessibilité, l'exploitation et la promotion des biens culturels dans l'environnement numérique entraînent des dédoublements multiples dans les moyens de production, de promotion et de diffusion en parallèle avec l'environnement analogique.

Il faut absolument tenir compte de cet aspect dans la transition vers le « tout numérique ». En effet, les ressources financières, humaines et technologiques disponibles pour la création, la promotion et la diffusion des biens culturels sont soit limitées ou non disponibles, soit les mêmes.

Enfin, la recherche de solutions présuppose que l'État et ses partenaires disposent d'études économiques concernant, entre autres, les plateformes culturelles.

II. Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur

Un enjeu majeur dans l'amélioration du statut socio-économique du créateur et des autres ayants droit – par le renforcement de la gestion collective des droits d'auteur, par l'assujettissement des FAI et des plateformes culturelles au respect des règles du jeu et au versement d'une juste rémunération aux ayants droit en contrepartie de l'exploitation de l'utilisation de leurs œuvres – passe inéluctablement par la post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur.

Les modifications apportées à cette législation au cours des dernières années ont grandement affaibli la situation juridique des créateurs en raison de l'adoption de multiples exceptions et de la reconnaissance du droit de l'utilisateur, entre autres.

L'enjeu est d'autant plus complexe qu'il s'agit là d'une législation relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

La Loi sur le droit d'auteur doit restreindre les exceptions aux droits d'auteur et favoriser le consensus entre les auteurs et les utilisateurs.

La révision de la loi doit éviter de complexifier davantage la tâche des ayants droit.

Une sensibilisation ou une « éducation » du public, tant créateur que consommateur-utilisateur, au respect du droit d'auteur peut certes constituer un aspect utile, mais une telle initiative, même soutenue de la part de l'État et des SGC, ne suffirait pas.

Cet enjeu sur le droit d'auteur inclut l'amélioration de l'efficacité, de l'efficacé et du fonctionnement de la Commission du droit d'auteur.

III. Responsabilisation des fournisseurs d'accès internet et des plateformes culturelles

Les fournisseurs d'accès Internet (FAI) et les plateformes culturelles (Google/YouTube, Amazon, Facebook et Apple/iTunes, désignées ci-après sous le terme « GAFA »), Spotify et Netflix) sont incontournables.

Nous ne pouvons ni les ignorer ni leur interdire de faire des affaires.

Il est donc essentiel de dialoguer ou de négocier avec les FAI et les plateformes culturelles en vue d'établir ou de réviser les règles du jeu sur une base qui n'est pas unilatérale.

L'objet de ces négociations doit notamment couvrir la découvrabilité des biens culturels numériques québécois, le partage des revenus d'exploitation des plateformes culturelles et la juste rémunération des ayants droit selon les « tuyaux » (*common carriers*) et les fournisseurs de contenus.

La responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles est un enjeu majeur sur les plans culturel et économique, comme leur opacité.

De plus, pour la première fois, il y a une déconnexion entre la dépense du consommateur-utilisateur, la raison de cette dépense (celui-ci se connecte à Internet et cherche une connexion illimitée et de plus en plus rapide) et la contrepartie ou la rémunération aux ayants droit.

Une intervention étatique innovante pourrait être envisagée. L'État doit être le chien de garde en cas d'abus des acteurs.

IV. Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droit

Le renforcement de la condition économique du créateur et le versement à ce dernier d'une juste contrepartie pécuniaire – rémunération ou redevance – en contrepartie de l'exploitation et de l'utilisation par téléchargement ou écoute en continu de son œuvre dans l'environnement numérique sont des éléments fondamentaux à prendre en considération.

Il en est de même, à ce chapitre, de l'assujettissement des FAI et des plateformes culturelles, qui ne sont pas uniquement des « tuyaux », mais qui sont aussi des banques d'œuvres et des producteurs, diffuseurs ou exploitants de contenus culturels numériques.

Dans l'environnement numérique, l'équilibre des parties est menacé, sinon inexistant.

L'établissement d'un meilleur rapport de force en faveur des créateurs et de leurs mandataires – SGC ou autres – est incontournable étant donné que les grands joueurs de l'Internet sont en position dominante.

La juste rémunération des créateurs comprend également le financement de la culture par l'État et la mise à contribution des fonds consacrés au soutien à la création.

Là encore, le libre marché ne suffit pas pour déterminer le juste prix des œuvres.

De plus, il faudra travailler de pair avec les économistes et les experts en technologies de l'information pour comprendre les flux financiers de l'environnement numérique.

Le comité des sages prend bonne note du contenu des nombreux échanges quant à la distinction à faire entre les créateurs amateurs versus les créateurs professionnels et la mise à l'écart, voire l'exclusion de ces derniers.

Compte tenu des nouvelles façons de créer et d'exploiter des biens culturels dans la révolution numérique, à l'écart et en parallèle des circuits traditionnels et selon des modèles d'affaires autres, et compte tenu de l'essor de plus en plus fort de cette tendance à s'autoproduire et à diffuser dans le Web, le comité des sages ne considère pas la catégorisation du créateur dans un statut de professionnel ou d'amateur comme un aspect important du présent enjeu.

V. Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles

Avec la multiplication des formes et des modes d'exploitation et d'accessibilité des biens culturels dans l'environnement numérique, il devient quasiment illusoire pour le créateur ou l'ayant droit d'assurer individuellement le contrôle licite de son œuvre.

Il devient aussi difficile de s'assurer que l'ayant droit reçoit une juste rémunération en contrepartie de l'exploitation et de l'utilisation de son œuvre, par téléchargement ou autrement, à moins de coûts élevés de gestion et pour des micropaiements, notamment.

Il faut donc mettre l'accent sur le rôle, la nécessité et l'importance des SGC des droits d'auteur. Ces organismes disposent de différents outils pour accorder des autorisations, dont les licences volontaires ou générales qui sont dorénavant collectivement fondées sur la règle de l'*opting out*, et non de l'*opting in*, des ayants droit.

Ces organismes disposent également de réels pouvoirs de négociation et de services de contrôle ou d'inspection. Ils peuvent aussi offrir des programmes de nature sociale à leurs membres ou adhérents (voir l'annexe 5).

Les SGC sont habituellement tenues d'observer des règles de gouvernance et de produire une reddition de comptes à l'intention de leurs mandants ou cédants.

Le modèle traditionnel de fonctionnement des SGC devient un grand enjeu, en matière d'efficacité, d'efficience et de pouvoir de négociation, dans l'attribution de licences, dans la perception et dans la redistribution des redevances perçues.

Ce modèle doit être repensé en raison de l'existence des grands joueurs d'Internet, de l'arrivée de nouvelles formes d'exploitation des biens culturels numériques et de leurs modèles d'affaires, de l'affaiblissement de la gestion collective à la suite des dernières modifications de la Loi sur le droit d'auteur et de la limitation des ressources dont dispose la majorité des SGC.

Des regroupements de SGC, la mise en commun de ressources ou la centralisation des activités sont-ils devenus nécessaires ?

L'enjeu comprend aussi la simplification des façons de faire des SGC.

Enfin, les SCG peuvent certes jouer un rôle, mais elles doivent être mieux outillées pour agir dans l'environnement numérique.

VI. Collecte et diffusion des métadonnées

L'accessibilité et la visibilité des biens culturels dans l'environnement numérique requièrent au préalable la collecte et la diffusion des métadonnées.

Les métadonnées relatives aux contenus culturels créés et rendus accessibles doivent être exactes et vérifiables. Elles faciliteront et simplifieront en bout de piste la juste rémunération des créateurs et autres ayants droit par les FAI et les plateformes culturelles exploitant de tels contenus, lesquels génèrent des revenus importants.

La collecte et la diffusion des métadonnées doivent toutefois éviter de porter une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et à la protection des renseignements personnels dans la société de l'information ou l'univers d'Internet.

Les métadonnées collectées et diffusées deviennent une richesse collective, autant pour les FAI et les plateformes culturelles que pour les consommateurs-utilisateurs de biens culturels québécois. Elles permettent de s'y retrouver dans l'abondance de l'offre.

La plus-value que constituent les métadonnées du bien culturel numérique « consommé » doit faire l'objet de partage avec les ayants droit.

Par ailleurs, une standardisation des métadonnées s'impose, et il est urgent d'agir à ce chapitre.

Le dépôt légal est un important outil législatif dont dispose le Québec. L'étendre à l'ensemble des œuvres « publiées » ou « diffusées » au Québec procurerait des leviers pour favoriser la standardisation des pratiques à l'égard des métadonnées et autres attributs associés à la numérisation des œuvres. Cela permettrait la création d'un répertoire d'œuvres québécoises et, par conséquent, faciliterait l'identification de celles-ci.

De plus, l'extension du dépôt légal aux œuvres sur support numérique (document technologique au sens de la loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information) serait de nature à accroître la visibilité des œuvres, de même que leur traçabilité et leur découvrabilité dans les contextes caractérisés par la numérisation.



PARTIE III



Pistes de solution:
proposition et
recommandations

Pour répondre aux grands enjeux énoncés précédemment portant sur :

- l'accessibilité à de vastes contenus culturels numériques québécois,
- leur découvrabilité,
- le renforcement et l'assouplissement de la gestion collective des droits,
- la juste rémunération des ayants droit,
- la responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles et
- le rôle de l'État,

le comité des sages propose, dans un premier temps, une piste de solution innovatrice à considérer et à examiner plus attentivement par le ministère de la Culture et des Communications. Il propose ou recommande ensuite diverses autres pistes de solution.

Les autres pistes de solution sont présentées par thème, à l'exception de celle sur la post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur. Elles peuvent soit se substituer l'une à l'autre, soit être complémentaires à la piste innovatrice annoncée précédemment.

Par choix, elles sont présentées selon l'ordonnancement suivant :

par thème :

- I. Création et accès aux biens culturels numériques
- II. Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur
- III. Responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles
- IV. Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droit
- V. Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles
- VI. Collecte et diffusion des métadonnées

puis par bloc :

- A. Culture et création – Actions du ministre de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec
- B. Droit d'auteur, métadonnées, FAI et plateformes culturelles – Actions du ministre et actions auprès du gouvernement du Québec
- C. Amélioration du statut socio-économique – Actions du ministre de la Culture et des Communications et du gouvernement du Québec
- D. Droit d'auteur – Représentations du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral
- E. Droit d'auteur – Actions du gouvernement du Québec à portée internationale

Préambule

Comme il en a été fait mention précédemment, le comité des sages a conçu une piste de solution innovatrice qui permettrait la diffusion, l'exploitation, la découvrabilité et la consommation des contenus culturels numériques québécois par les FAI et sur les plateformes culturelles. Cette piste comporterait des garanties en contrepartie d'une contribution des FAI et des plateformes culturelles et elle assurerait une compensation ou une rémunération aux créateurs et autres ayants droit pour les œuvres accessibles dans l'univers numérique.

Cette piste de solution répond à tous les enjeux majeurs ciblés. Elle ne se substituerait pas aux pistes de solution proposées ou recommandées pour chacun des thèmes retenus, mais leur serait complémentaire.

Le comité des sages demande au ministre de prendre en considération cette suggestion et de l'examiner attentivement en vue d'une mise en place éventuelle. Elle soulève plusieurs questions à approfondir sous divers angles, et cet examen va au-delà du mandat du comité.

Ainsi, le comité est conscient qu'en recourant au régime du dépôt légal dans l'implantation de cette piste de solution, il faut qu'elle soit évaluée, entre autres, en tenant compte de la règle du traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée. Si les créateurs québécois (et éventuellement canadiens) pouvaient ainsi bénéficier d'un certain avantage dans le partage d'une part plus grande des redevances que celle que leur rapporte en réalité l'utilisation de leurs œuvres, il n'est pas impossible que certains pourraient prétendre qu'il s'agit là d'une proposition pouvant aller à l'encontre des principes internationaux de traitement national et de la clause de la nation la plus favorisée.

Enfin, le recours au dépôt légal dans la piste suggérée par le comité serait d'un grand intérêt, puisque ce mécanisme est utilisé à l'échelle canadienne (Bibliothèque et Archives Canada) et internationale par l'intermédiaire de la bibliothèque nationale. Le régime proposé pourrait donc être exporté.

Fondement, description et articulation du régime

Pour le comité des sages, il est évident qu'au cours des prochaines années, les services d'écoute en continu remplaceront non seulement la vente physique d'exemplaires de biens culturels, mais aussi le téléchargement de contenus (voir les annexes 3 et 4). La progression que connaissent les services comme Netflix ou Spotify est fulgurante. En Scandinavie, par exemple, plus de 90 % des revenus issus de la consommation de biens numériques sont aujourd'hui liés à des services d'écoute en continu (voir l'annexe 4).

L'État pourrait obliger les FAI et les plateformes culturelles à souscrire à une assurance antipiratage inspirée du no fault dans le domaine de l'assurance automobile au Québec. Les FAI sur le territoire québécois seraient amenés à imposer à leur clientèle le paiement d'une contribution, à déterminer, qui leur garantirait l'accès licite aux contenus culturels numériques. Les contributions seraient versées à un organisme public chargé de gérer le fonds pour redistribution aux ayants droit.

Pour compléter cette mesure, il faudrait parallèlement élargir le dépôt légal aux œuvres numériques et à leurs métadonnées (dépôt légal élargi). À cette fin, il serait nécessaire de réviser la loi afin que le dépôt légal oblige les ayants droit dans chaque domaine (créateurs, producteurs, sociétés de gestion) à inscrire les œuvres issues d'une production numérique à de BANQ. Ces œuvres devraient être accompagnées de métadonnées complètes répondant à certaines normes.

Les œuvres créées, déclarées au dépôt légal, pourraient être exploitées numériquement, avec l'autorisation du déposant (licence), par les plateformes culturelles actives sur le territoire québécois. Les utilisateurs des plateformes y auraient ensuite accès en écoute continue. La licence, non exclusive, serait accordée gratuitement par le déposant.

Afin de mettre en œuvre ce régime d'assurance antipiratage, il serait possible de créer un organisme public chargé de recueillir les contributions de la clientèle des FAI et des plateformes culturelles actifs sur le territoire québécois. L'organisme aurait également le mandat de redistribuer aux sociétés de gestion collective les sommes qui leur reviendraient. Les sociétés de gestion conserveraient la responsabilité d'émettre les chèques aux ayants droit qu'elles représentent.

Les plateformes d'écoute en continu pourraient puiser, sans autres frais, dans le répertoire du dépôt légal élargi afin de le diffuser. En contrepartie, elles devraient fournir périodiquement les données liées à l'utilisation de chacune des œuvres diffusées.

La mise en place de ce régime et de la redevance payable par les FAI et les plateformes culturelles devrait être complétée par un système de communication de données (reporting) obligatoire pour les plateformes culturelles, afin d'assurer une distribution juste et équitable des redevances aux ayants droit. Les systèmes de communication de données de la SOCAN, par exemple, sont présentement basés en grande partie sur des échantillonnages imprécis, alors que les plateformes ont la capacité de communiquer les données pour chaque utilisation de contenu.

Cette méthode de sondage entraînerait des sommes importantes de redevances qui seraient éventuellement distribuées aux ayants droit selon la popularité des artistes établie en fonction des redevances déjà reçues. Le système de communication des données devrait être relié au répertoire unifié des métadonnées.

Le régime proposé assurerait ainsi l'accessibilité et la découvrabilité des contenus culturels numériques québécois sur les plateformes culturelles, et ce, dans un environnement de responsabilisation desdites plateformes et en contrepartie d'une rémunération ou d'une compensation aux ayants droit.

Pistes de solution par thème

I. Création et accès aux biens culturels numériques

Pour une production soutenue de biens culturels numériques, une visibilité et une consommation :

1. Politique culturelle : prise en considération de toutes les dimensions de la révolution numérique dans la création, la diffusion, l'exploitation et la consommation des biens culturels numériques et positionnement de tous les enjeux québécois en regard de la politique numérique fédérale
2. Mise à jour de l'ensemble des politiques touchées par la révolution numérique
3. Extension du dépôt légal à tout le numérique avec obligation pour le déposant de rendre disponibles toutes les métadonnées des contenus culturels concernés
4. Défense et promotion de la diversité culturelle et de la culture par l'État
5. Programmation d'études économiques concernant les plateformes culturelles
6. Adoption et mise en œuvre de nouveaux modèles d'affaires viables, propres à l'environnement numérique et fondés sur des principes de non-exclusivité et de non-rivalité dans les formes d'exploitation des contenus culturels numériques
7. Prise en considération de la valeur des contenus et de la valeur ajoutée des métadonnées dans l'évaluation du bien culturel et dans la fixation de la rémunération des ayants droit
8. Pérennité et visibilité (découvrabilité) des contenus culturels québécois
9. Établissement de listes programmées de contenus

II. Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur

Pour la mise en œuvre des pistes de solution relatives à l'amélioration du statut socio-économique du créateur, le renforcement et la promotion de la gestion collective des droits et la responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles, l'État peut recourir à divers leviers législatifs à sa disposition, fiscaux et autres, mais cela ne suffit pas, compte tenu des compétences constitutionnelles du fédéral et de celles des provinces en matière de droit d'auteur.

1. La législation relative au droit d'auteur constitue une composante importante de la recherche de solutions.
2. Le droit d'auteur est un droit de propriété qui doit être reconnu et respecté comme tel.
3. La rémunération que le créateur reçoit en contrepartie de l'utilisation de son œuvre est une redevance, et non pas une indemnisation ou une taxe sur un bien, un produit ou un service.
4. L'État doit ainsi effectuer des représentations et exercer des pressions auprès du gouvernement fédéral visant la post-modernisation du droit d'auteur, en incluant le renforcement du droit d'auteur et de la gestion collective; la révision des multiples exceptions aux droits d'auteur; et le remplacement de l'approche «consumentiste» par le principe de la juste rémunération des ayants droit ou de la redevance par utilisation selon des licences volontaires ou générales.
5. La législation doit prioriser le consensualisme entre ayants droit et consommateurs-utilisateurs plutôt qu'un régime d'exception aux droits d'auteur.
6. La législation doit accroître le pouvoir de négociation des sociétés de gestion avec les grands joueurs du Web, les FAI et les plateformes culturelles.
7. Le rôle, le mandat et le fonctionnement de la Commission du droit d'auteur doivent être substantiellement revus en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficacé, notamment.
8. Une campagne de sensibilisation au droit d'auteur non seulement auprès des consommateurs-utilisateurs, mais également auprès des ayants droit peut être une avenue envisageable, cependant, une telle campagne ne peut répondre à tous les enjeux en cause.

III. Responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles

Pour une responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles envers les consommateurs-utilisateurs de biens culturels québécois et envers les ayants droit dont les œuvres sont rendues accessibles et génèrent d'importants revenus d'exploitation, sans nécessairement qu'il y ait un partage ou une contrepartie financière équitable ou adéquate :

1. Substitution du paradigme actuel selon lequel les règles du jeu de l'accessibilité, de la consommation et de l'exploitation des biens culturels numériques sont imposées de manière unilatérale aux consommateurs-utilisateurs et à l'État par un paradigme selon lequel l'État et les divers intervenants de tous les secteurs culturels sont partie prenante dans l'établissement de nouvelles règles du jeu: agir et fixer un nouveau cadre opérationnel telle l'économie collaborative
2. Constitution d'un organisme central mixte, État et SGC, en vue d'établir un nouveau partenariat avec les FAI et les plateformes culturelles pour la découvrabilité des biens culturels québécois et pour la juste rémunération des ayants droit
3. Assujettissement des FAI et des plateformes culturelles aux politiques et à la réglementation du CRTC et aux éventuels tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur à la suite de demandes par une ou des SGC (c.-à-d. le versement des redevances aux ayants droit, en contrepartie de l'exploitation de leurs contenus culturels numériques)

4. Conception et développement en concertation de nouveaux modèles d'affaires en vue d'assurer l'accessibilité des contenus culturels numériques rendus disponibles par les FAI et sur les plateformes culturelles et d'un partage équitable des revenus ou d'une juste rémunération aux ayants droit (voir la section III ci-après pour des modèles innovateurs d'accessibilité à d'immenses contenus numériques avec pistes de solution de rémunération).

5. Imposition, aux FAI et aux plateformes culturelles, de quotas de contenus culturels numériques québécois ou de « contenu local » afin d'assurer leur découvrabilité

Le comité des sages croit qu'il est très important que le principe de quotas qui prévaut actuellement pour les radios puisse être imposé aux plateformes numériques (c.-à-d. obligation pour ces dernières d'offrir un nombre minimum de titres québécois sur la page d'accueil, dans les palmarès, dans les listes de lecture proposées et dans l'assistance de recherche).

Les chiffres de vente montrent qu'une part importante des revenus générés par les services d'écoute en continu est directement en corrélation avec les palmarès et les espaces de promotion gérés par les services offerts.

Il est éclairant de voir qu'en 2015, si 47,7 % des ventes d'albums de musique (supports physiques) sont générées par des enregistrements sonores d'artistes québécois, cette proportion descend à 29,7 % pour les albums numériques et elle diminue radicalement à 7,7 % pour les téléchargements à la pièce (voir l'annexe 3). Cette importante différence est, selon le comité, attribuable en grande partie aux lacunes de la découvrabilité du contenu local.

La mise en place d'une réglementation visant la promotion de contenu canadien et québécois, comme dans l'industrie de la radiodiffusion, réglerait en partie le problème de la découvrabilité du contenu québécois, qui est noyé dans la mer des 43 millions de chansons disponibles dans Apple Music ou Spotify.

Ce système a déjà fait ses preuves dans l'industrie « traditionnelle » et il a été adopté par plusieurs pays, dont la France.

6. Garantie de la transparence des FAI et des plateformes culturelles
7. Contribution des FAI au Fonds des médias
8. Contribution des plateformes culturelles à partir des abonnements ou de la tarification

IV. Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droit

Pour l'amélioration du statut socio-économique du créateur :

1. Mise en place d'un mécanisme pour assurer une juste rémunération ou des redevances équitables aux ayants droit en sollicitant de diverses manières les FAI, les plateformes culturelles et les agrégateurs (« Les agrégateurs, les moteurs de recherche et les FAI ont un rôle important à jouer dans l'amélioration de la gestion du droit d'auteur. Ce sont toutefois des acteurs très différents, de sorte que la manière de travailler avec eux diffère d'un secteur à un autre. Ce qu'ils ont en commun, c'est qu'ils détiennent des informations pouvant aider les créateurs et les entreprises qui accompagnent ces créateurs et pouvant aider à la conduite de différentes politiques publiques... »)
2. Rétablissement d'un meilleur rapport de force en faveur des SGC existantes pour leur permettre de négocier avec les FAI et les plateformes culturelles
3. Programmation d'études économiques dont l'une sur la totalité des redevances de droits d'auteur perçus annuellement au Canada par l'ensemble des SGC et distribuées aux ayants droit canadiens par rapport à des ayants droit non-canadiens (voir annexe 2 concernant, à titre d'exemple, la SGC SOCAN)
4. Développement de nouveaux modèles d'affaires

5. Perception des redevances destinées aux ayants droit selon les utilisations effectuées de leurs œuvres et répartition des redevances perçues, non plus en fonction de la consommation réelle basée sur la règle du 2 % (consommation) = 98 % (perceptions), mais en fonction des contenus culturels québécois disponibles ou en fonction de quotas à fixer
6. Perception des revenus et redistribution aux ayants droit en fonction du nombre exact de téléchargements ou rattachement du paiement d'un utilisateur à la répartition vers les ayants droit des œuvres que cet utilisateur a réellement utilisées
7. Assurance d'une juste rémunération des ayants droit et financement de la culture par la mise à contribution des fonds consacrés au soutien à la création, comme la contribution des FAI au Fonds des médias
8. Prise en considération de la gestion des micropaiements
9. Recours à des mesures fiscales, dont la taxation des transactions sur Internet (commerce électronique) selon une même règle pour tous et un contrôle des flux financiers
10. Reconnaissance par filigrane (*fingerprint*) des œuvres
11. Perception de la rémunération ou des redevances à même la connexion haute vitesse ou l'abonnement aux services numériques
12. Établissement d'une redevance aux ayants droit inspirée du modèle de celle perçue dans le passé par le gouvernement du Québec lors de la location d'une cassette vidéo, en l'adaptant à l'environnement numérique (dématérialisation)

V. Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles

Pour une modification efficace des règles du jeu, un meilleur équilibre entre les parties concernées et une juste rémunération des ayants droit :

1. Confirmation du rôle essentiel et primordial de la gestion collective dans l'exploitation des biens culturels dans l'environnement numérique
2. Renforcement de la gestion collective
3. Sensibilisation accrue des SGC à l'environnement numérique et aux nouveaux modèles d'affaires
4. Adhésion aux SGC selon le principe de l'*opting out*, et non de l'*opting in*
5. Encouragement de la concertation des SGC et simplification des façons de faire
6. Négociation des licences, du calcul et du versement (partage) des redevances d'exploitation avec les FAI et les plateformes culturelles au moyen d'un organisme commun unique ou d'un regroupement de tous les ayants droit
7. Perception des redevances : une société unique de perception, mais pas en matière de répartition des redevances
8. Mise en place d'une SGC unique au Québec pour la délivrance de licences aux plateformes culturelles

La grande fragmentation du bassin d'ayants droit au Québec rend très difficile le lancement de nouvelles plateformes culturelles. Les services ne sont pas lancés au Québec ou ils le sont sans avoir obtenu tous les droits nécessaires. Par conséquent, les créateurs québécois n'obtiennent pas de rémunération.

Contrairement au Canada anglais, l'industrie québécoise est dominée par des labels indépendants avec des catalogues restreints. Ces derniers n'ont donc pas le pouvoir de négociation des grandes maisons de disques (Sony, Warner, Universal) avec les plateformes culturelles et ils n'obtiennent pas des taux de redevance raisonnables. Un régime de licence obligatoire sans responsabilité (*compulsory licensing no fault*) géré par une SGC unique viendrait en partie balancer cette dynamique.

La SCG unique mentionnée ci-dessus devrait avoir l'autorité d'offrir une licence pour tous les types de services. Par exemple, les services « interactifs » comme Spotify doivent présentement négocier directement avec toutes les étiquettes de disques et les éditeurs, en plus d'obtenir les licences des SGC comme la SOCAN et Ré:Sonne. La complexité que cela génère, en plus de la taille relativement petite du marché québécois, rend le lancement de nouveaux services particulièrement difficile au Québec.

9. Renforcement de la gouvernance des SGC par la mise en place de règles de transparence ou de codes de conduite ou d'éthique pour restaurer la confiance des créateurs
10. Mise en commun des répertoires, des contenus et des données des SGC
11. Disponibilité des banques de contenus des SGC en même temps que la possibilité de libérer les droits et de contribuer à une rémunération plus équitable pour les ayants droit
12. Soutien conditionnel de l'État aux SGC dans leur adaptation à l'environnement numérique (concertation, médiation, regroupement, centralisation, mise en commun, gouvernance et transparence, etc.)
13. Prise en considération de l'ensemble des redevances et des revenus d'exploitation perçus en évitant le mécanisme des « vases communicants »
14. Représentations auprès du gouvernement fédéral pour une modification de la Loi sur le droit d'auteur, notamment en ce qui concerne le renforcement de la gestion collective des droits d'auteur et la gestion des droits des œuvres orphelines

VI. Collecte et diffusion des métadonnées

Pour une meilleure découvrabilité des biens culturels québécois et une juste rémunération des ayants droit :

1. Nécessité de collecter des métadonnées standardisées complètes et exactes des biens culturels numériques en vue de leur promotion, de leur visibilité, de leur accessibilité dans les réseaux et sur les plateformes culturelles, de leur exploitation et de la rétribution de tous les ayants droit
2. Connaissance des meilleures stratégies d'utilisation des métadonnées pour référencer correctement les biens culturels québécois sur les plateformes numériques de diffusion et pour garantir la transparence des algorithmes et de la gestion des métadonnées
3. Constitution d'une banque centralisée unique de collecte et de diffusion des métadonnées
4. Obligation de rendre disponibles les métadonnées des biens culturels québécois par tout « déposant légal » (voir ci-dessus) et par toute personne physique ou morale recevant le soutien financier de l'État, peu importe son objet et sa forme
5. Prise en considération des préoccupations légitimes du respect de la vie privée lors de la collecte et de la diffusion des métadonnées
6. Participation de l'État aux projets d'élaboration de standards internationaux de métadonnées
7. Adoption de mesures incitatives, entre autres en vue de stimuler de bonnes pratiques liées à la production de métadonnées, mais aussi à la mise en commun de plusieurs types de données entre les différents acteurs culturels

A. Culture et création – Actions du ministre de la Culture et des Communications du gouvernement du Québec

- Politique culturelle: prise en considération de toutes les dimensions de la révolution numérique dans la création, la diffusion, l'exploitation et la consommation des biens culturels numériques et positionnement de tous les enjeux québécois dans la politique numérique fédérale
- Extension du dépôt légal à tout le numérique et obligation de rendre disponibles les métadonnées des biens culturels québécois par tout «dépôt légal»
- Examen de la piste de solution innovatrice discutée par le comité des sages et proposée au ministre relativement à l'implantation d'un régime d'assurance antipiratage inspiré du *no fault* dans le domaine de l'assurance automobile au Québec, un régime selon lequel les œuvres créées déclarées («dépôt légal élargi») – en incluant leurs métadonnées – pourraient être exploitées numériquement avec l'autorisation du déposant sur les plateformes culturelles et téléchargées ou écoutées en continu individuellement
- Défense et promotion de la diversité culturelle et de la culture par l'État
- Adoption et création de nouveaux modèles d'affaires viables propres à l'environnement numérique
- Confirmation du rôle essentiel et primordial de la gestion collective dans l'exploitation des biens culturels dans l'environnement numérique
- Renforcement de la gouvernance et de la transparence des activités de perception et de répartition des SGC par l'adoption de règles de transparence ou de codes de conduite ou d'éthique visant à restaurer la confiance des créateurs
- Négociation, avec les FAI et les plateformes culturelles, des licences, du calcul et du versement (partage) des redevances en contrepartie de l'exploitation des œuvres par l'entremise d'un organisme commun unique ou d'un regroupement de tous les ayants droit
- Soutien conditionnel de l'État aux SGC dans leur adaptation à l'environnement numérique (concertation, médiation, regroupement, centralisation, mise en commun, gouvernance, etc.)

B. Droit d'auteur, FAI, plateformes culturelles et métadonnées – Actions du ministre et actions auprès du gouvernement du Québec

- Substitution du paradigme actuel selon lequel les règles du jeu de l'accessibilité, de la consommation et de l'exploitation des biens culturels numériques sont imposées de manière unilatérale aux consommateurs-utilisateurs et à l'État par un nouveau paradigme selon lequel l'État et les divers intervenants de tous les secteurs culturels seraient partie prenante dans l'établissement des nouvelles règles du jeu
- Constitution d'un organisme central mixte, État et SGC, en vue d'établir un nouveau partenariat avec les FAI et les plateformes culturelles tant pour la découvrabilité des biens culturels québécois que pour la juste rémunération des ayants droit
- Mise en œuvre d'un mécanisme pour assurer une juste rémunération ou des redevances équitables aux ayants droit en sollicitant à divers degrés la participation des FAI, des plateformes culturelles et des agrégateurs
- Création d'une SGC unique au Québec pour la délivrance de licences aux plateformes culturelles, avec un régime de licences obligatoires sans responsabilité (*compulsory licensing no fault*)

- Conception et développement en concertation de nouveaux modèles d'affaires en vue d'assurer l'accessibilité des contenus culturels numériques rendus disponibles par les FAI ou sur les plateformes culturelles et d'assurer un partage équitable des revenus ou une juste rémunération aux ayants droit
- Garantie de transparence des FAI et des plateformes culturelles
- Contribution des FAI au Fonds des médias
- Contribution des plateformes culturelles à partir des abonnements ou de la tarification
- Recours à des mesures fiscales, dont la taxation des transactions sur Internet et le contrôle des flux financiers
- Perception de la rémunération ou des redevances à même la connexion haute vitesse ou l'abonnement aux services Internet et aux plateformes culturelles
- Établissement d'une redevance aux ayants droit, inspirée du modèle de la redevance perçue dans le passé lors de la location de cassettes vidéo, en l'adaptant à l'environnement numérique
- Connaissance des meilleures stratégies d'utilisation des métadonnées pour référencer correctement les biens culturels québécois sur les plateformes numériques de diffusion et pour garantir la transparence des algorithmes et de la gestion des métadonnées
- Nécessité de collecter des métadonnées standardisées complètes et exactes des biens culturels numériques et constitution d'une banque centralisée unique de collecte et de diffusion des métadonnées
- Adoption de mesures incitatives, entre autres en vue de stimuler des bonnes pratiques liées à la production de métadonnées, mais aussi à la mise en commun de plusieurs types de données entre les différents acteurs culturels
- Obligation de fournir les métadonnées des biens culturels numériques par toute personne physique ou morale recevant le soutien financier de l'État, peu importe son objet et sa forme

C. Amélioration du statut socio-économique du créateur– Actions du ministre de la Culture et des Communications et du gouvernement du Québec

- Mise en œuvre d'un mécanisme pour assurer une juste rémunération ou des redevances équitables aux ayants droit en sollicitant à divers degrés la participation des FAI, des plateformes culturelles et des agrégateurs
- Rétablissement d'un meilleur rapport de force en faveur des SGC existantes pour permettre à ces dernières de négocier avec les FAI et les plateformes culturelles
- Assurance d'une juste rémunération des ayants droit et financement de la culture par la mise à contribution des fonds consacrés au soutien à la création, comme la contribution des FAI au Fonds des médias
- Perception des redevances destinées aux ayants droit selon les utilisations effectuées de leurs œuvres et répartition des redevances perçues, non plus en fonction de la consommation réelle basée sur la règle du 2 % (consommation) = 98 % (perceptions), mais en fonction des contenus culturels québécois disponibles ou en fonction de quotas à fixer
- Perception des revenus et redistribution aux ayants droit en fonction du nombre exact de téléchargements ou rattachement du paiement d'un utilisateur à la répartition vers les ayants droit des œuvres que cet utilisateur a réellement utilisées

D. Droit d'auteur – Représentations du gouvernement du Québec auprès du gouvernement fédéral

- Représentations et pressions auprès du gouvernement fédéral concernant la post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur, en incluant le renforcement du droit d'auteur et de la gestion collective; la révision des multiples exceptions aux droits d'auteur; le remplacement de l'approche «consumentiste» par le principe de la juste rémunération des ayants droit ou de la redevance par utilisation selon des licences volontaires ou générales; l'adhésion aux SGC selon le principe de l'*opting out*, et non de l'*opting in*; la simplification de la gestion collective; la gestion des œuvres orphelines; la gouvernance des SGC; ainsi que le rôle, le mandat et le fonctionnement de la Commission du droit d'auteur
- Représentations visant l'assujettissement des FAI et des plateformes culturelles aux politiques et aux réglementations du CRTC et aux éventuels tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur à la suite de demandes par une ou des SGC (c.-à-d. le versement des redevances aux ayants droit en contrepartie de l'exploitation de leurs contenus culturels numériques)
- Représentations sur l'imposition aux FAI et aux plateformes culturelles de quotas non traditionnels de biens culturels numériques québécois ou de «contenu local»

E. Droit d'auteur – Actions du gouvernement du Québec à portée internationale

- Participation de l'État aux projets d'élaboration de standards internationaux des métadonnées



PARTIE IV



Certaines priorités,
échéancier
à considérer
et comité de suivi
du forum

Certaines priorités

1. Examen par le ministère de la Culture et des Communications de la piste de solution discutée par le comité des sages et proposée au ministre relativement à l'instauration d'un régime d'assurance antipiratage inspiré du *no fault* dans le domaine de l'assurance automobile au Québec, un régime selon lequel les œuvres créées déclarées (« dépôt légal élargi ») – en incluant leurs métadonnées – pourraient être exploitées numériquement avec l'autorisation du déposant sur les plateformes culturelles et téléchargées ou écoutées en continu individuellement
2. Adoption et mise en place au Québec d'un dépôt légal des œuvres créées élargi à tout l'environnement numérique
3. Collecte des métadonnées
4. Négociation avec les FAI et les plateformes culturelles, sinon leur encadrement et leur assujettissement aux politiques et à la réglementation du CRTC et aux éventuels tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur à la suite de demandes par une ou des SGC en contrepartie de l'exploitation de contenus culturels numériques
5. Contribution des plateformes culturelles au Fonds des médias
6. Contrôle des flux financiers des FAI et des plateformes culturelles
7. Production d'une étude économique sur les plateformes culturelles
8. Renforcement de la gestion collective des droits d'auteur
9. Soutien financier de l'État à la création et à la promotion de biens numériques, à la formation et au développement de l'expertise des ressources nécessaires
10. Maintien du soutien de l'État à l'environnement numérique, en parallèle du soutien accordé au domaine analogique de création

Échéancier à considérer

Compte tenu de la révision parlementaire, en 2017, de la Loi sur le droit d'auteur en vue de sa post-modernisation ou de sa bonification, il y a urgence de concevoir une stratégie de concertation et d'intervention du ministre de la Culture et des Communications du Québec avec ses collègues. Il y a lieu d'agir dès cette année, afin que le ministre puisse faire des représentations auprès de ses collègues des autres provinces et territoires et de sa collègue fédérale de Patrimoine Canada.

Comité de suivi du forum

Le comité des sages recommande que le ministre de la Culture et des Communications du Québec forme un comité de suivi du forum.

Conclusion

Le comité des sages s'est penché longuement sur les mesures à adopter au regard des enjeux et des perspectives du droit d'auteur dans l'environnement numérique. Il a tenté d'innover et de ne pas se restreindre à un secteur culturel en particulier.

Le droit d'auteur est certes touché, mais la révolution numérique ne se limite pas à cette seule problématique. Il faut prendre cette question en considération et y apporter des éléments de réponse, en l'étudiant en complémentarité avec d'autres volets ou dimensions.

Le comité estime que les pistes de solution recommandées et la piste de solution particulière proposée au ministre de la Culture et des Communications sauront éclairer les enjeux majeurs soulevés par la révolution numérique, dont l'accès et la découvrabilité des contenus culturels numériques québécois.

Il en est de même en ce qui concerne le respect du travail d'autrui, le respect des droits des créateurs et leur droit à une juste rémunération.

L'approbation et la mise en œuvre des recommandations du comité pourront nécessiter des analyses économiques et juridiques plus fines ou des approfondissements. Cela exigera de la rigueur et du temps, mais il est impératif d'agir pour assurer la présence et la visibilité des contenus culturels québécois et la diversité culturelle sur les plateformes culturelles.

Des mesures coercitives pourront être adoptées dans certains cas, mais il faut en appeler avant tout à la concertation de toutes les parties concernées par la recherche de solutions innovatrices, et ce, dans tous les secteurs culturels. De véritables partenariats avec les fournisseurs de services et d'accès Internet et avec les plateformes culturelles doivent être établis, et se matérialiser.

Enfin, il est essentiel d'assouplir, de simplifier et d'accélérer la gestion collective du droit d'auteur dans l'environnement numérique, en ce qui a trait aux demandes et aux négociations futures avec les fournisseurs de services et d'accès Internet et les plateformes exploitant des contenus culturels numériques québécois.

Annexes

1. Membres du comité des sages
2. Redevances totales de droits d'auteur perçues et distribuées en 2014-2015 au Canada par la société de gestion collective SOCAN et proportion de ces redevances distribuée à des ayants droit au Canada par rapport à la proportion versée à des non-Canadiens
3. Données statistiques sur les ventes d'enregistrements sonores et sur les tendances de consommation en téléchargement et en écoute en continu de musique (*streaming*)
4. Nouveaux modèles économiques et expériences étrangères, dont la Suède, au regard des nouvelles tendances de consommation de biens culturels numériques
5. Gestion collective et législations nationales sur les sociétés de gestion collective (modèles)
6. Enjeux et pistes de solution – Détails à partir d'extraits probants des rapports d'ateliers retenus par le comité des sages
7. Liste des pistes d'action et recommandations

ANNEXE 1

Membres du comité des sages

Ysolde Gendreau, professeure titulaire à la Faculté de droit, chercheuse au Centre de recherche en droit public et à la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique de l'Université de Montréal

Marc Ménard, économiste, professeur à l'École des médias de l'Université du Québec à Montréal et membre du Groupe de recherche sur l'information et la surveillance au quotidien (GRISQ), composante du Centre de recherche interuniversitaire sur la communication, l'information et la société (CRICIS)

Ghislain Roussel, avocat conseil, expert en droit d'auteur, secrétaire-trésorier de la Fondation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), secrétaire général et directeur des affaires juridiques de BAnQ jusqu'en août 2009 et président de la revue *Les cahiers de propriété intellectuelle* jusqu'en janvier 2014, secrétaire du comité des sages

Pierre Trudel, professeur titulaire au Centre de recherche en droit public de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et titulaire de la Chaire L.R. Wilson sur le droit des technologies de l'information et du commerce électronique de 2003 à 2015

Alexandre Taillefer, associé principal de XPND Capital, entrepreneur émérite dans l'industrie des médias et de l'informatique, président du conseil d'administration du Musée d'art contemporain de Montréal et président du comité de pilotage de Montréal, métropole culturelle

ANNEXE 2

Redevances totales de droits d'auteur perçues et distribuées en 2014-2015 au Canada par la société de gestion collective SOCAN et proportion de ces redevances distribuée à des ayants droit au Canada par rapport à la proportion versée à des non-Canadiens

Un record de redevances pour les créateurs canadiens de musique

10 février 2015

Toronto – Les auteurs, compositeurs et éditeurs de musique canadiens recevront, collectivement, un record de redevances provenant des exécutions publiques de leurs œuvres en 2014, selon les analyses préliminaires de la SOCAN, leur organisation à but non lucratif.

Voici un aperçu des perspectives financières de la SOCAN, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, pour 2014:

- Nouvelle année record en ce qui a trait au **revenu total**: 299 millions de dollars ont été perçus pour des exécutions nationales, internationales et privées, une augmentation de huit pour cent comparativement aux 276 millions de dollars perçus en 2013, elle-même une année record à ce chapitre.
- **Des revenus internationaux de 55 millions de dollars pour la musique créée au Canada**, ici encore une année record avec une augmentation de près de huit pour cent comparativement à 2013, année où la barre des 50 millions avait été surpassée pour la première fois.
- **20 millions de dollars en revenus perçus pour la diffusion en continu sur Internet**, comparativement à 3,2 millions de dollars en 2013. [2]
- Le **ratio net des dépenses** de la SOCAN est passé **sous la barre des 10 pour cent** pour la première fois de l'histoire de l'organisation, ce qui en fait une des sociétés de droits d'exécution les plus efficaces au monde.

«La SOCAN perçoit plus et dépense moins, ce qui se traduit par des redevances records versées aux quelque 125 000 membres auteurs, compositeurs et éditeurs», s'est réjoui Éric Baptiste, le chef de la direction de l'organisation. «La création musicale est un travail tout aussi ardu que satisfaisant, tout comme l'est notre travail, soit de suivre à la trace les exécutions commerciales de la musique de nos membres, ici comme ailleurs. Bien que 2014 ait été une nouvelle année record, les défis économiques auxquels fait face la vaste majorité de ces membres et des musiciens professionnels en général n'en demeurent pas moins bien réels. C'est pourquoi il est impératif pour nous de dénicher le moindre sou auquel nos membres ont droit pour leur travail.»

La SOCAN a récemment procédé à de judicieux investissements technologiques et organisationnels, ainsi qu'à des décisions d'affaires stratégiques qui lui ont permis de dégager plus de valeur pour ses membres.

Les créateurs musicaux canadiens sont de plus en plus populaires partout à travers le monde, ce qui a signifié une augmentation des redevances internationales provenant de l'exportation de leurs créations, un domaine auquel la SOCAN a accordé beaucoup d'importance, notamment avec la nomination de Catharine Saxberg au poste de vice-présidente des relations internationales. Cela s'est traduit par une augmentation des revenus internationaux de 41 pour cent depuis les 39 millions de dollars identifiés et répartis aux membres en 2007.

« Les créateurs musicaux canadiens sont admirés partout dans le monde », de poursuivre Éric Baptiste. « Demandez à n'importe qui, n'importe où, de nommer un Canadien célèbre, et il y a de très fortes chances que cette personne nomme un auteur ou un compositeur canadien. »

Si, dans l'ensemble, les revenus sont à la hausse, il en va de même pour les défis auxquels font face les auteurs, compositeurs et éditeurs canadiens. De plus en plus, la musique est utilisée dans les places publiques au bénéfice des entreprises privées. Afin de mieux adapter ses différentes licences aux nouvelles formes d'exécution, la SOCAN a mis sur pied eSOCAN, un outil qui permet aux utilisateurs de musique d'obtenir une licence pour leur établissement ou événement de manière simple et rapide. L'utilisation d'eSOCAN a bondi de plus de 400 pour cent en 2014 et l'organisation entend poursuivre cette augmentation en 2015.

À propos de la SOCAN

La SOCAN est un organisme sans but lucratif appartenant à ses membres qui représente les droits d'exécution musicale au Canada de plus de trois millions de créateurs et d'éditeurs de musique canadiens et étrangers. La SOCAN est fière de jouer un rôle d'avant-garde pour assurer le bien-être à long terme de ses plus de 125 000 membres et de l'industrie musicale canadienne dans son ensemble. La SOCAN perçoit des droits de licences de plus de 125 000 entreprises au pays et distribue ces redevances à ses membres et affiliées internationales. La SOCAN distribue également à ses membres les redevances qu'elle reçoit des organisations affiliées internationales pour l'utilisation de leur musique à travers le monde.

ANNEXE 3

Données statistiques sur les ventes d'enregistrements sonores et sur les tendances de consommation en téléchargement et en écoute en continu de musique (*streaming*)

VENTES D'ALBUMS* D'ARTISTES QUÉBÉCOIS DANS LE TOP 500 DES MEILLEURS VENDEURS AU QUÉBEC

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Nombre total d'unités vendues par le TOP 500 des meilleurs vendeurs au Québec	5 296 695	4 468 368	4 687 401	4 423 388	3 865 677	3 546 990	3 626 029
Nombre total d'unités vendues des albums d'artistes québécois figurant au TOP 500	2 565 511	2 014 745	2 220 705	2 024 530	1 576 095	1 613 630	1 614 809
Nombre d'albums d'artistes québécois figurant au TOP 500	181	200	205	186	180	189	192

* Inclut les albums en format physique et numérique

Source : Nielsen SoundScan, compilation par l'OCCQ. Analyse de l'ADISQ.

PART DES VENTES DES ENREGISTREMENTS SONORES D'ARTISTES QUÉBÉCOIS SUR LE TOTAL DES VENTES DES TOP 500 AU QUÉBEC

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Ensemble des albums	48,4%	45,1%	47,4%	45,8%	40,8%	45,5%	44,5%
Albums physiques	48,9%	46,0%	49,2%	47,5%	44,6%	48,8%	47,7%
Albums numériques	33,2%	29,7%	31,3%	33,1%	26,4%	31,1%	29,7%
Pistes téléchargées	7,2%	7,0%	5,3%	6,6%	6,1%	8,1%	7,7%

Source: OCCQ, Statistiques en bref, juin 2010 pour 2009. Nielsen SoundScan et analyses ADISQ pour 2010 à 2015.

VENTES D'ALBUMS* D'ARTISTES QUÉBÉCOIS PAR NIVEAU DE VENTES

Nombre d'albums d'artistes québécois ayant obtenu des ventes de	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
10 000 à 14 999 copies	18	18	24	18	13	15	9
15 000 à 24 999 copies	28	24	17	13	9	15	10
25 000 à 49 999 copies	17	13	15	8	14	5	11
50 000 à 99 999 copies	4	2	7	5	0	4	1
100 000 à 199 999 copies	1	0	0	2	1	0	2
200 000 à 299 999 copies	1	0	0	0	0	0	0

Chaque année, environ 250 albums francophones d'artistes québécois sont mis en marché.

* Inclut les albums en format physique et numérique

Source : Nielsen SoundScan, compilation par l'OCCQ. Analyse de l'ADISQ.

PART DES VENTES DES 5, 10 ET 25 PREMIÈRES POSITIONS SUR LES VENTES TOTALES DU TOP 100 DES VENTES D'ALBUMS* QUÉBÉCOIS

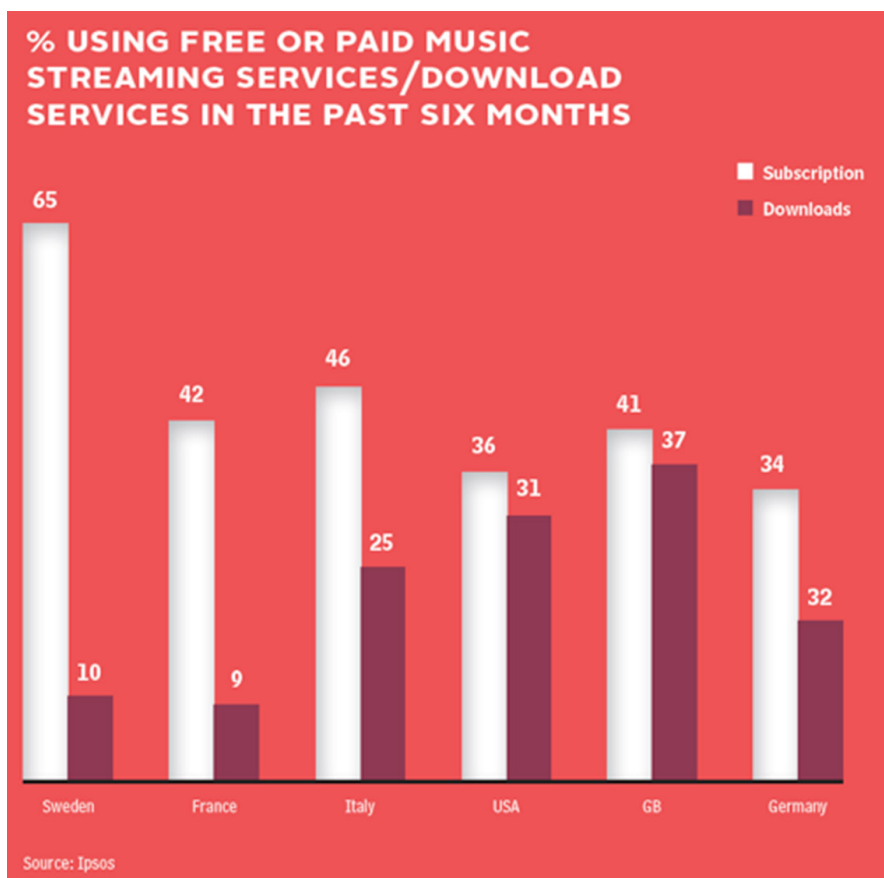
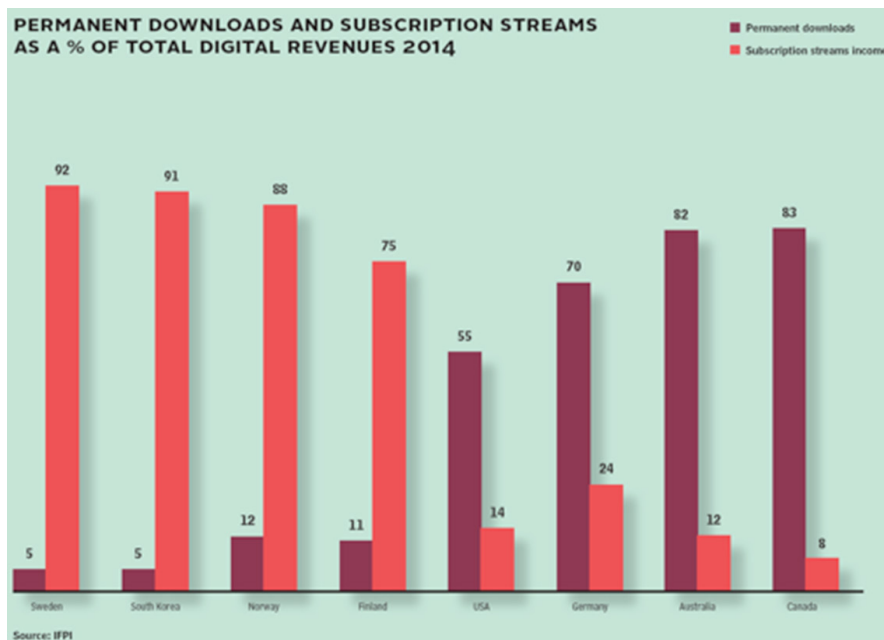
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
TOP 5	25,5%	17,5%	17,2%	31,4%	24,5%	26,8%	26,8%
TOP 10	36,2%	29,0%	30,1%	43,8%	36,1%	37,9%	40,3%
TOP 25	58,4%	51,2%	54,4%	62,8%	60,9%	58,8%	64,8%

* Inclut les albums en format physique et numérique

Source : Nielsen SoundScan, compilation par l'OCCQ. Analyse de l'ADISQ.

ANNEXE 4

Nouveaux modèles économiques et expériences étrangères,
dont la Suède, au regard des nouvelles tendances de consommation
de biens culturels numériques



Getting subscription to the mass market

Within the music streaming sector, there is substantial untapped potential for growth within the paid-for category. The Ipsos 2015 research shows that 35 per cent of respondents across the 13 selected markets have accessed free music streaming services in the last six months, compared to 16 per cent using paid-for music streaming subscription services. While consumer use of free and paid-for services varies markedly between countries, there are showcase markets proving that consumers will pay in large numbers for premium music subscription.

Ipsos found South Korea (42%) and Sweden (40%) are leading the countries with the highest pay-to-stream incidences. In Germany 16 per cent of respondents used paid for services; 15 per cent both in the US and Great Britain; and just 6 per cent in Japan.

GROWING MARKETS

Mark Piibe, executive vice president, global business development and digital strategy, Sony Music Entertainment, says: "We need to get subscription streaming to an inflection point at which it becomes mass-market in major territories, rather than merely being a niche product. Once we see subscription services in countries like the US, UK and Germany reach the level of population penetration that we saw in Sweden in the first couple of years after Spotify launched there, then the market will really have begun to surge."

There are several ways to move subscription streaming further into the mass market. They include increasing bundling partnerships and integrating more music subscriptions into phone billing; better consumer education to improve awareness of the value of the paid subscription service; more varied payment options to supplant the basic payment model of free versus premium; and addressing the underlying problem of the 'value gap' (see page 22).

Streaming revenue models

A key objective and ongoing challenge in the digital music market is meeting consumer demand while generating fair and sufficient revenues for artists and labels. The streaming revenue model currently breaks down into two key segments: paid-for subscriptions providing a higher value offering, including full access on mobile devices and absence of adverts; and advertising-supported streams, providing limited functionality and adverts.

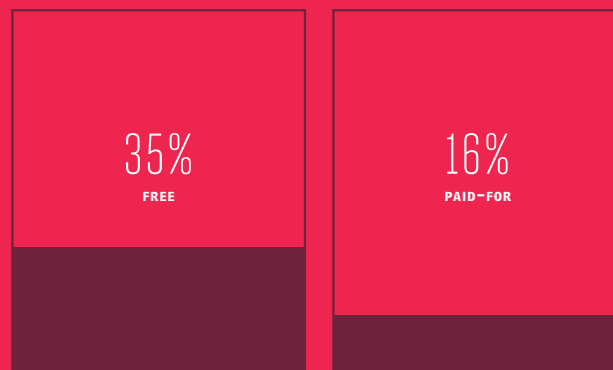
Major and independent record companies have licensed their repertoire to the advertising-supported tiers of streaming services, viewing them as an important way of persuading users to upgrade to premium subscription accounts on services such as Deezer and Spotify.

Although, this 'funnel' of free-to-consumer music is important, there are also publicly-voiced concerns that free to consumer advertising-supported models are not generating a fair share of revenues

for artists. Glen Barros, president and CEO of Concord Music Group believes the balance between free and premium tiers of some services may change in future. "As streaming will clearly play a dominant role in the future of our business, it needs to be embraced. We now need to respect the value of music and direct our efforts toward building an environment where creators are fairly compensated."

Streaming services themselves take different views of the need for a 'freemium' model. Ethan Rudin of Rhapsody says that free tier services undermine the value of music. "We don't offer a free tier, we believe people should be educated to pay for music. Rights holders need to look to the long-term and not let people give away their music for too little in return." Hans-Holger Albrecht, Deezer's chief executive officer, says: "Freemium needs to be attractive enough for users to get a good experience of the added value of the streaming service and remain differentiated enough to drive conversion. As long as it drives conversion, we will remain strong supporters of the freemium model."

CONSUMER USE OF MUSIC STREAMING SERVICES WITHIN THE PAST SIX MONTHS ACROSS THE 13 SELECTED MARKETS



Source: Ipsos

"As streaming will clearly play a dominant role in the future of our business, it needs to be embraced."

GLEN BARROS, PRESIDENT & CEO, CONCORD MUSIC GROUP

New IFPI data shows artists payments as share of revenues are up

Streaming services present a new payment model for artists based on consumption of music over a continuous period and invoicing accumulated multiple per-stream payments. Successful artists will be assured of a steady income over time, and as streaming services grow their consumer base, the overall revenues increase. Glen Barros, president and CEO of Concord Music in the US, says more clarity is needed in explaining the revenue benefits of streaming. "I believe that one of our problems is that we're trying to evaluate a new business model through an old world mentality. Rather than worry about how many streams it takes to earn a dollar, we should be focused on converting music buyers into music subscribers. If we could get even half of the people that buy music every year to pay for a subscription, it's simple math to see that it will be a healthy business."

The rise of streaming services has also prompted wider discussion around the issue of artists' royalty payments in the digital environment. In order to better inform this discussion, IFPI conducted research in 2014 to obtain an accurate picture of how royalty payments have changed as the market has shifted from physical sales to digital channels. Industry data compiled by IFPI from the three major companies, covering local sales for locally signed artists in 18 major markets outside Japan and the US in the five year period to 2014 shows that while sales revenue fell 17 per cent, total artist payments – in the form of royalties and unrecouped advances – declined much less in real terms (down 6 per cent) and increased significantly as a share of sales revenue, by 13 per cent. Over the five year period, the data shows that total payments by record companies to local artists totalled more than US\$1.5 billion across the 18 markets.

Significantly, the market with the most positive trend in artist remuneration has been Sweden, where paid streaming predominates, accounting for 68 per cent of total industry revenues. In Sweden, payments to artists over the five year period rose 111 per cent against a 47 per cent increase of corresponding sales revenue. Furthermore, the IFPI data shows that in the majority of markets where subscription services account for more than 30 per cent of revenues, artists have benefited from the growing sales and are receiving more money and a larger share of the revenues.

Overall the results of the IFPI data collection process suggests that, across a substantial sample of markets, remuneration to local artists as a share of sales revenues has seen a significantly more positive evolution than the trend in overall sales income. It also suggests that, in particular, paid streaming services have had a positive impact on overall payments to artists.

ARTIST PAYMENTS 2009–2014

+13%

Artists' share of sales revenue

-17%

Record company sales revenue

Streaming services compete on curation

In the early years of streaming services, unlimited repertoire was the universal selling point. Now the focus has shifted as these services compete to offer better curation and recommendations to consumers.

Curation has become more sophisticated and tailored to different consumer groups. Hans-Holger Albrecht, Deezer's chief executive officer notes that surfacing songs and editor recommendations that are tailored to the listener's taste is key to customer retention. He says: "When people move beyond search to experience the full benefit of tailored curation, they are hooked to the service."

INTELLIGENT RECOMMENDATION

Other streaming services have invested in more intelligent music recommendation. In March 2014, Spotify founder and CEO Daniel Ek described his company's acquisition of music data group The Echo Nest as a bid to build the "best music intelligence platform on the planet" mixing human skill with social curation and algorithms. Beats Music has attempted to differentiate itself from competitors by hiring music experts and offering the human touch in compiling and curating its playlists. Google's purchase of Songza, which promises to deliver human curated playlists based on a mix of taste, mood and data. Apple also acquired Semetric at the start of this year. Founded in 2008, one of its best known brands is Musicmetric, providing record companies and other media companies with analysis and data on music downloads, streaming and social media.

Record companies have also heavily invested in this area with Sony Music purchasing Filtr, Universal Music launching Digster.fm and Warner Music buying Playlists.net which aggregates and recommends playlists created on Spotify. Beth Appleton, senior vice president, global marketing, at Warner Music International says: "At record companies, we are increasingly curators and editors, we don't just simply manage the recording process. It is our job to make sure fans hear our artists' amazing music and to help them know what they are listening to."

Payment options diversify

For consumers, pricing options are already becoming more diversified as streaming services widen the parameters of the basic free versus premium model and offer new packages. For example, Deezer Elite and TIDAL offer users access to high quality audio streams for €19.99 with a range of promotional offers for subscribers committing to a year's subscription. Other players are starting to offer family plans, with Spotify enabling a family of four to enjoy its full premium service, including separate recommendations and playlists, for us\$25, instead of four individual charges of us\$10.

Some digital services believe there is a market for a lower cost product that does not offer access to the full repertoire of more than 40 million licensed tracks. Music Qubed's MTV Trax in the UK charges £1 a week and offers music fans up to 100 tracks on eight curated playlists. In emerging markets, digital services are experimenting with pricing to reach the mass market. In Brazil, Napster has signed a deal with telecom company Vivo that sees it offer prepaid customers, who represent 70 per cent of the market, its service for three reais (us\$1) a week.

"The main services all offer more than 30 million tracks and have a similar quality and approach. The value comes in what is being placed over the top. It's all about curation, recommendation and influence."

FRANCIS KEELING, GLOBAL HEAD OF DIGITAL BUSINESS, UNIVERSAL MUSIC

Downloads decline

Download sales remain the principal source of digital revenue for record companies, but their value fell by 8.0 per cent in 2014, an acceleration on the 2.0 per cent drop in 2013. The global decline is being primarily driven by the maturing of downloads in developed economies, with double digit declines in most major markets. Download sales continue to grow in some emerging markets, particularly in Asia.

A combination of factors underlies the decline in download sales in most developed markets. These include the changing structure of the technology market, competition from other entertainment products and a switch by some consumers to streaming services. The largest download store iTunes is not available on the Android platform, which is increasingly dominant in the smartphone and tablet market. When consumers are drawn to Android and Amazon products they leave the iTunes ecosystem.

Another factor is the competition offered from other entertainment products within the iTunes store with consumer spending spread across a greater range of products including apps, films, games and TV shows. Executives report recent gift card spending in the store has shifted towards apps.

The rise in streaming is also clearly having an impact on consumer demand for music downloads. Unlike the industry's previous format shifts, including moves to cassettes, CDs and downloads, the transition from downloads to streaming is faster because fans do not need to buy new hardware.

There is evidence that streaming is not the only factor in this decline, however. In Canada, download sales in 2014 declined by 7.7 per cent, broadly in line with the US (-7.2%) despite the absence of streaming services until late 2014 with the arrival of Spotify. Internationally, Google Play has enjoyed robust growth in download sales, suggesting that the decline in downloads is not happening across all stores.

Video streaming surges

Video streaming continues to grow in popularity worldwide. Advertising-supported revenues, which are largely from video streaming services, increased by 38.6 per cent in 2014. Growth was particularly strong in Latin America (+96.9%), but more measured in the mature markets of North America (+23.2%).

"At record companies, we are increasingly curators and editors, we don't just simply manage the recording process. It is our job to make sure fans hear our artists' amazing music and to help them know what they are listening to."

BETH APPLETON, SENIOR VICE PRESIDENT, GLOBAL MARKETING, WARNER MUSIC INTERNATIONAL

Avicii photo courtesy Universal Music



FIXING THE 'VALUE GAP' IN DIGITAL MUSIC

The recorded music business has successfully transformed itself for the digital age. Consumers have access to the music they want anywhere, any time, on any device. Record companies have licensed up to 43 million tracks and more than 400 digital music services worldwide, creating a US\$6.9 billion digital business. No other creative industry offers this kind of choice and diversity in the digital marketplace.

Investing in artists is still the music industry's core business. Investment has largely held steady in recent years as a proportion of overall industry revenues. It is estimated that record companies invested more than US\$20 billion over the last five years in A&R and marketing alone. At the same time, against this falling market background, artists have seen their payments increase as a share of overall record company revenues.

Music is also driving the wider economy. Music and other creative industries help power economic growth, create jobs and generate tax revenues. Technology platforms such as Twitter and Facebook benefit from the presence of artists who attract huge numbers of users, generate significant activity and help drive their business. Music also plays a key role for some digital platforms looking to build a vast global audience of users.

The music industry, in short, has made the changes needed for it to continue leading the creative industries in the digital world. Yet further steps are needed to secure the industry's long-term success. Above all, there is a 'value gap' which arises from the very significant mismatch between the value that certain digital platforms extract from music and the value returned to rights owners. This is the most pressing issue affecting the business environment for record companies today. It is the primary reason why, despite offering consumers better choice, access and value than ever before, the recorded music industry has not achieved sustainable year-on-year revenue growth.

A successful digital music industry that invests in and rewards artists needs a fair digital marketplace

43million

tracks licensed worldwide

US\$6.9bn

value of digital music business

400+

digital music services worldwide

The value gap: a distortion in the market

At the heart of the 'value gap' is a market distortion caused by the way in which digital services circumvent the normal rules of music licensing. This allows them to generate a substantial share of global music consumption in a way that diminishes the revenues that should rightfully be returned to creators and rights owners.

The music industry has made the changes needed to continue leading the creative industries in the digital world.

An illustration of this can be seen in comparing the share of revenue derived by rights owners from services such as Spotify and Deezer and those derived from certain content platforms like YouTube and Daily Motion. IFPI estimates music subscription services have 41 million paying global subscribers, plus more than 100 million active users in their 'freemium' tiers. This sector generated revenues to record companies of more than US\$1.6 billion in 2014. By contrast, YouTube alone claims more than one billion monthly unique users and is thought to be the world's most popular access route to music. Yet total global revenues to record companies generated by exclusively free-to-consumer advertising-supported services (predominantly video online platforms) amounted to just US\$641 million in 2014, less than half the total amount paid by subscription services to the industry. This is the essential discrepancy that is defined by 'value gap'.

Creating a fair licensing environment

The key to addressing the 'value gap' is to create a fair licensing environment. Currently, this does not exist. This is because certain content platforms (that is services such as YouTube and DailyMotion) claim that they are merely neutral hosting services entitled to benefit from exemptions to copyright law (akin to internet service providers), rather than digital distribution services akin to Deezer or Spotify, which do not benefit from such exemptions. This significantly distorts rights owners' negotiations with the content platforms.

EXEMPTIONS

The liability exemptions – known as "safe harbours" – were introduced with the objective of protecting genuinely passive and neutral online service providers from liability. They cannot apply to services that play an active role in distributing, promoting and monetising content. On this basis, for a content platform such as DailyMotion or YouTube to claim the status of a neutral hosting service is not justified, undermines the negotiating position of right holders and creates unfair competition between individual services.

To be defined as a neutral content host allows a service to effectively refuse to negotiate for a licence. Instead of becoming fully licensed itself, the service can claim it needs a licence only on behalf of its customers, or alternatively remove unlicensed content only when a right holder issues it with a takedown notice. That procedure is, in most cases, not sufficiently effective to seriously disrupt the unlicensed making available of music. Right holders are, in effect, left with a choice of two bad options: agree to the terms and derive some revenue from the content; or commence costly and protracted legal proceedings against all of these services.

This situation has created a fundamental distortion in the negotiating relationship between the right holder and certain digital platforms. This, in turn, is creating unfair competition for rival digital music services trying to build and expand subscription offerings.

Addressing the value gap – next steps

To turn the digital transformation of the music industry into sustainable long-term growth, the 'value gap' must be addressed. A successful music industry that invests in music and rewards artists needs a balanced digital marketplace in which to negotiate terms for the use of its music.

Policymakers have a clear role to play in this area, in creating a level playing field between online operators and the creative sectors. They need to make sure that the law is clarified and applied correctly. Specifically, it needs to be made clear that any liability exemptions can only apply to genuinely neutral and passive online service providers, and not to services that play an active role in distributing, promoting and monetising content.

The 'value gap' needs to be addressed in order to reflect the true behaviour of individual digital platforms, allow fair competition between services and generate a fair return to music right holders.

The key to addressing the 'value gap' is to create a fair licensing environment.

ANNEXE 5

Gestion collective et législations nationales sur les sociétés de gestion collective (modèles)



9 juin 2016

NOTE DE SYNTHÈSE

Le droit exclusif qu'a l'auteur d'une œuvre de l'exploiter individuellement, ou d'autoriser des tiers à le faire, constitue l'élément fondamental du droit d'auteur. La plupart des législations reconnaissent un droit similaire aux bénéficiaires des droits qualifiés de voisins, c'est-à-dire aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ainsi qu'aux organismes de radiodiffusion.

Dès l'origine, certains droits, comme celui d'exécuter des œuvres musicales, se sont révélés difficiles à faire valoir individuellement. L'apparition de nouvelles techniques, en augmentant le nombre des utilisateurs des œuvres, a accentué cette difficulté.

Les systèmes de licences non volontaires, qui permettent l'exploitation licite d'une œuvre sans autorisation de l'auteur, mais moyennant le paiement d'une redevance, semblent constituer une solution. Cependant, cette formule nie l'existence des droits exclusifs puisqu'elle les transforme en droits à rémunération.

C'est pourquoi la gestion collective est souvent présentée comme la solution la mieux adaptée pour sauvegarder les droits exclusifs. Dans un tel système, les titulaires des droits autorisent des organismes de gestion collective à administrer leurs droits c'est-à-dire à :

- négocier avec les utilisateurs des autorisations d'utiliser leurs œuvres, sous certaines conditions et en contrepartie du paiement de redevances;
- surveiller l'utilisation des œuvres;
- percevoir les redevances et à les répartir entre eux.

La gestion collective est également considérée comme très pratique pour les utilisateurs, car elle leur facilite l'accès aux œuvres.

Née en France à la fin du dix-huitième siècle, la gestion collective des droits d'auteur s'est développée plus tard à l'étranger : à la fin du dix-neuvième siècle et au début du vingtième. Elle s'est ensuite étendue peu à peu aux droits voisins. Elle continue de progresser avec le développement de nouvelles techniques de communication et la reconnaissance de nouveaux droits.

Actuellement, elle revêt des formes très diverses selon les pays. La présente étude tente de faire le point sur ses principales caractéristiques dans plusieurs pays européens, l'**Allemagne**, le **Danemark**, l'**Espagne**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, le **Royaume-Uni**, ainsi qu'aux **États-Unis**. Pour cela, elle analyse successivement trois groupes de questions :

- Les organismes de gestion collective sont-ils soumis en tant que tels à une réglementation particulière ? Quel est leur statut juridique ? Comment sont-ils contrôlés ? Quelle est la nature de leurs relations avec les ayants droit et avec les utilisateurs ?
- Quel est le champ de la gestion collective ? Quels sont les droits pour lesquels la loi impose la gestion collective ?
- Comment les organismes de gestion collective répartissent-ils aux ayants droit les redevances qu'ils encaissent ?

I. LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DE LA GESTION COLLECTIVE SONT TRÈS DIVERS

1. Les législations allemande et espagnole définissent les conditions de fonctionnement de tous les organismes de gestion collective

a. Les « sociétés d'exploitation allemandes »

La loi allemande de 1965 sur la gestion des droits d'auteur et des droits voisins définit l'activité de gestion collective, et la subordonne à **l'autorisation délivrée par l'Office fédéral des brevets**, qui relève du ministère de la Justice. Elle qualifie de « sociétés d'exploitation » les personnes morales qui exercent l'activité de gestion collective. L'Office fédéral des brevets est chargé du contrôle de l'activité des « sociétés d'exploitation » : il peut exiger toute information qu'il estime utile, assister aux réunions de l'assemblée générale et des organes de direction, et demander la révocation d'un représentant. Parallèlement, les « sociétés d'exploitation » doivent lui communiquer leurs principales décisions. L'Office fédéral des brevets peut les sanctionner en leur retirant l'autorisation d'exercice.

La loi ne prévoit pas le statut juridique des « sociétés d'exploitation ». Elle précise même explicitement qu'une personne physique peut exercer cette activité. En pratique, les « sociétés d'exploitation » ont toutes adopté le statut de SARL ou d'association à caractère économique.

Bien que la loi n'ait pas institué de monopole, les « sociétés d'exploitation » sont, sauf dans le domaine du cinéma, en situation de monopole.

La loi ne définit pas les modalités du transfert des droits aux « sociétés d'exploitation » : les contrats d'habilitation qui les lient aux ayants droit sont des contrats sui generis qui prévoient la transmission de la gestion des droits sur toutes les œuvres, y compris futures. Leur durée n'est pas non plus fixée par la loi.

La loi oblige les « sociétés d'exploitation », d'une part, à négocier avec les utilisateurs qui le souhaitent et, d'autre part, à conclure avec les associations d'utilisateurs des contrats-cadres qui tiennent lieu de tarifs. Les litiges entre utilisateurs et « sociétés d'exploitation » sont portés devant la commission d'arbitrage constituée auprès de l'Office fédéral des brevets, avant d'être, le cas échéant, examinés par les tribunaux civils.

b. *Les organismes espagnols*

La loi espagnole sur la propriété intellectuelle comporte un titre consacré aux « établissements de gestion des droits reconnus par la loi ». Ces établissements doivent obtenir **l'autorisation du ministère de la Culture**, au contrôle duquel ils sont soumis. Les modalités de ce contrôle sont similaires à celles qui ont été décrites pour l'Allemagne.

La loi exclut que les organismes gestionnaires aient un but lucratif : les sept établissements qui se sont créés depuis 1987 ont donc le statut d'association ou de coopérative.

La loi espagnole souligne la nécessité d'éviter la concurrence dans un même secteur : les organismes de gestion disposent donc d'un monopole de fait.

Selon la loi, ils peuvent se charger de la gestion des droits « *en leur nom propre ou au nom d'autrui* ». Elle prévoit donc deux modalités de transfert des droits, la cession et le mandat. Elle exclut que ces contrats, indéfiniment renouvelables, puissent être conclus pour plus de cinq ans.

Comme la loi allemande, la loi espagnole comporte l'obligation pour les organismes de contracter et de conclure des accords-cadres. De même, elle institue une commission d'arbitrage auprès de l'autorité de contrôle.

2. **Les textes danois et néerlandais ne mentionnent que deux catégories d'organismes : ceux qui gèrent les droits d'exécution des œuvres musicales et ceux qui gèrent les droits dont la gestion collective est, aux termes de la loi, obligatoire**

a. *Les organismes danois et néerlandais qui gèrent les droits d'exécution des œuvres musicales*

Choisis respectivement par le ministère de la Culture et par celui de la Justice, ils jouissent d'un monopole légal et sont soumis à un contrôle permanent de leur ministère de tutelle.

b. *Les organismes désignés pour les droits dont la gestion collective est obligatoire*

Au Danemark, la seule obligation qui pèse sur eux consiste à adresser au ministère de tutelle leurs comptes, préalablement approuvés par un commissaire aux comptes agréé, mais sans que l'approbation des comptes par le ministère soit requise. Seul, l'organisme qui gère des droits de copie privée peut, d'après la loi, être prié par le ministère de communiquer toute information jugée utile sur la collecte, la gestion et la distribution des redevances.

Aux Pays-Bas, ces organismes sont soumis au contrôle permanent d'un commissaire du gouvernement ou d'un collège de surveillance, nommés par le ministère de la Justice, et qui disposent d'un droit de veto sur les principales décisions.

c. *Les organismes qui gèrent les autres droits ne sont soumis à aucune réglementation spécifique*

Au Danemark, les organismes gestionnaires exigent que les ayants droit, au moment de leur adhésion, cèdent leurs droits, tant sur les œuvres existantes que sur les œuvres futures.

Aux Pays-Bas, les ayants droit sont en général liés aux organismes gestionnaires par un contrat de cession valable pour tout le répertoire ou par un mandat exclusif et irrévocable qui les empêche d'exercer eux-mêmes leurs droits.

3. En Italie, le principal organisme gestionnaire, considéré comme une institution publique, jouit d'un monopole légal

Il s'agit de la Société italienne des auteurs et éditeurs (SIAE) qui jouit depuis 1941 d'un monopole. C'est une association soumise au contrôle permanent du Président du conseil des ministres et dont le conseil d'administration comporte des représentants du gouvernement. La Cour de cassation la considère comme un organe de droit public.

Quant à l'Institut mutuel des artistes interprètes et exécutants (IMAIE), qui gère les droits dus aux producteurs de phonogrammes et aux artistes pour l'utilisation secondaire de leurs enregistrements sonores, il n'est soumis au contrôle des autorités publiques que par le biais de son collège des commissaires aux comptes, dont une partie des membres est nommée par des ministres.

Le monopole de la SIAE n'empêche pas les titulaires d'exercer directement leurs droits. En revanche, le monopole de l'IMAIE exclut que les titulaires exercent directement leurs droits.

L'adhésion à la SIAE se traduit par le transfert exclusif pour cinq ans des droits relatifs aux œuvres déclarées.

4. Le contrôle des organismes anglais s'effectue sur requête des utilisateurs ou des ayants droit

La loi sur le droit d'auteur, les dessins, les modèles et les brevets est presque muette sur le régime juridique des organismes gestionnaires. Elle ne prévoit aucun contrôle au moment de leur constitution. Elle ne prévoit pas non plus de contrôle général de leur fonctionnement, mais elle confie à un organe *ad hoc*, le **Tribunal du droit d'auteur**, le soin de vérifier, sur demande des usagers, si leurs tarifs sont raisonnables.

De plus, l'administration chargée de veiller à l'application de la législation sur la concurrence, l'*Office of Fair Trading* (OFT), peut charger la **Commission des fusions et monopoles** d'enquêter sur les pratiques, tarifaires et autres, des organismes gestionnaires. Ainsi, alerté par les plaintes de plusieurs ayants droit, parmi lesquels le groupe irlandais de rock U2, l'OFT a chargé en 1994 la Commission des fusions et monopoles d'enquêter sur le fonctionnement de PRS, l'organisme anglais qui gère les droits d'exécution publique et de diffusion des œuvres musicales. La commission a rendu son rapport en 1996 : elle critiquait sévèrement le caractère exclusif des contrats de PRS, ce qui a amené cette dernière à modifier ses statuts pour permettre aux titulaires de gérer eux-mêmes leurs droits quand ils le peuvent, ce qui est notamment le cas pour les droits relatifs aux grands concerts publics des groupes rock.

5. La plupart des règles auxquelles sont soumis les organismes gestionnaires américains découlent de la législation antitrust

Aux États-Unis, la gestion collective s'est principalement développée dans le domaine des **droits d'exécution des œuvres musicales** où trois organismes sont en **concurrence** : l'ASCAP, la BMI et la SESAC.

Ces organismes ne sont soumis à aucun contrôle spécifique lors de leur création. Aucun statut juridique ne leur est imposé. C'est par le biais de la législation antitrust que les autorités publiques contrôlent les deux principaux, l'ASCAP et la BMI. Ils ont en effet été l'objet de nombreuses actions judiciaires fondées sur cette loi, émanant de l'État ou d'utilisateurs. Certaines de ces affaires se sont soldées, sans qu'il y ait procès ou reconnaissance de culpabilité, par des transactions confirmées par le gouvernement (**consent decrees**), lesquelles déterminent désormais le cadre juridique dans lequel ils se meuvent. En revanche, les autres organismes ne sont pas soumis à des *consent decrees*.

a. *Les consent decrees de l'ASCAP et de la BMI*

Les *consent decrees* auxquels sont soumis l'ASCAP et la BMI ne sont pas les mêmes, mais les contraintes qui pèsent sur chacun de ces deux organismes sont comparables.

Depuis 1941, ils ne peuvent plus accorder de licences exclusives, et les ayants droit peuvent donc gérer directement leurs droits. Un *consent decree* de 1950 a limité le champ d'activité de l'ASCAP aux seuls petits droits et l'a obligée à accepter l'adhésion de tout éditeur et de tout compositeur ou parolier dont au moins une chanson a déjà été publiée. De plus, si les membres de l'ASCAP confient la gestion de leurs droits pour toute la durée de ceux-ci, ils peuvent résilier leur contrat à la fin de chaque année, à condition de respecter un préavis de trois mois.

b. *Les autres organismes gestionnaires*

Ils ne sont pas soumis aux obligations contenues dans les *consent decrees* de l'ASCAP et de la BMI.

Ainsi, la SESAC exige des éditeurs qui contractent avec elle qu'ils lui transfèrent, à titre exclusif et pour cinq ans, les droits d'exécution publique, de reproduction mécanique, de synchronisation et les grands droits. Elle impose aux auteurs qu'ils lui accordent les mêmes droits, mais à titre non exclusif et pour trois ans.

Quant à Harry Fox Agency, qui gère les droits de reproduction mécanique et de synchronisation des œuvres musicales, elle agit comme agent des ayants droit.

II. LE CHAMP DE LA GESTION COLLECTIVE, PARTICULIÈREMENT DÉVELOPPÉ EN EUROPE, S'ÉTEND

1. La gestion collective est plus développée en Europe qu'aux États-Unis

a. *Presque tous les droits d'auteur et droits voisins sont gérés collectivement dans les pays européens*

Dans la plupart des pays européens, les droits d'exécution publique et de diffusion des œuvres musicales, le droit de reproduction, y compris le droit de copie privée, le droit de radiodiffusion, le droit de suite, les droits de location et de prêt, de retransmission par câble sont gérés, aux termes de la loi, collectivement par des organismes d'ayants droit. Les grands droits font exception à cette gestion collective généralisée.

On peut cependant constater quelques différences d'un pays à l'autre. Les principales résident dans le droit de suite, qui n'est pas appliqué dans tous les pays européens : l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ne l'ont pas encore institué ou pas encore mis en œuvre. Par ailleurs, la loi anglaise ne reconnaît pas encore le droit de copie privée.

En Allemagne, l'obligation de gestion collective se double, dans presque tous les cas, d'une présomption légale de compétence au profit de l'organisme gestionnaire. Ce dernier n'est donc pas tenu de prouver aux utilisateurs qu'il gère les droits d'un auteur donné, car la loi le présume. Les utilisateurs ne peuvent s'opposer à cette présomption que s'ils prouvent que le droit en question n'a pas été transféré.

Par ailleurs, la gestion collective peut, en vertu d'un accord collectif élargi, être imposée au titulaire d'un droit. Ainsi, la loi danoise prévoit qu'un utilisateur puisse, dans certains cas, se prévaloir du fait qu'un accord a été conclu entre une association d'utilisateurs et un organisme représentant « *une part importante des auteurs danois d'un certain type d'œuvres* » pour exploiter légitimement les œuvres de cette catégorie, même si leurs auteurs ne sont pas représentés par l'organisme. L'obligation de gestion collective des droits de reprographie s'est imposée de cette manière.

- b. *Aux États-Unis, la gestion collective se pratique essentiellement dans le domaine musical*

La gestion collective se pratique essentiellement pour les droits relatifs à l'exécution publique, à la diffusion et à la reproduction mécanique des œuvres musicales. Elle est également très développée pour la reprographie.

2. L'obligation de gestion collective s'étend en Europe

- a. *En Europe, la multiplication des cas de gestion collective résulte principalement de la transposition des directives européennes*

Le Royaume-Uni constitue le meilleur exemple à cet égard. Jusqu'à la transposition de la directive sur la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble et de celle sur le droit de location de prêt et sur certains droits voisins, il n'existait aucune obligation de gestion collective comme on l'entend habituellement, c'est-à-dire par un organisme représentant les ayants droit. En effet, la rémunération due aux auteurs en contrepartie du prêt public de leurs livres, instituée par la loi de 1979 sur le prêt public, est gérée par un fonds national relevant du ministère responsable du patrimoine.

De même, avant la transposition de ces deux directives, la législation espagnole n'avait créé qu'une obligation de gestion collective : elle concernait le droit à rémunération pour la copie privée.

Avant la transposition de ces directives, les droits de suite, de copie privée et de prêt public constituaient le domaine de prédilection de la gestion collective.

- b. *Aux États-Unis, il n'existe aucune obligation de gestion collective par des organismes d'ayants droit*

La gestion collective par des organismes d'ayants droit est purement facultative. Cependant, le code fédéral a créé des obligations de gestion collective administrative en confiant au *Copyright Office*, placé sous l'autorité de la bibliothèque du Congrès, le soin de gérer les redevances établies par certains régimes de licence obligatoire.

III. LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES REDEVANCES, ESSENTIELLEMENT RÉGIES PAR LES STATUTS DES ORGANISMES GESTIONNAIRES, SONT TRÈS DISPARATES

1. Les textes comportent fort peu d'indications sur la répartition des droits

- a. *Les lois allemande, espagnole et italienne prévoient l'obligation pour les organismes gestionnaires d'établir des plans fixes de répartition*

Ces trois lois se limitent donc à énoncer les grands principes qui doivent présider à la répartition. En outre, la loi italienne oblige la SIAE à faire approuver ses plans de répartition par le ministre de tutelle.

- b. *Les lois danoise et néerlandaise donnent des indications très limitées sur la répartition des droits*

La loi danoise précise seulement qu'un tiers des sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle doit être utilisé à des fins collectives. Dans les autres cas, la répartition est donc régie par les statuts des organismes gestionnaires. Ils prévoient tous qu'elle reflète l'utilisation réelle des œuvres et insistent sur la nécessité de procéder à une répartition individuelle.

Aux Pays-Bas, chacun des quatre organismes compétents pour les droits dont la gestion collective est obligatoire doit faire approuver son plan de répartition par le ministre de la Justice. Quant à l'organisme qui gère les droits d'exécution publique des œuvres musicales, il doit soumettre son plan de répartition au commissaire du gouvernement qui le contrôle. Les autres organismes néerlandais ne sont soumis à aucune obligation législative ou réglementaire.

- c. *Au Royaume-Uni et aux États-Unis, la répartition des droits n'est pas du tout réglementée*

Elle est donc uniquement régie par les statuts des organismes gestionnaires. Cependant, aux États-Unis, les *consent decrees* de l'ASCAP et de la BMI les obligent à procéder à une répartition équitable, fondée sur des enquêtes objectives.

2. Les données utilisées pour la répartition des droits varient en fonction de la nature et de l'importance des droits sans que les pratiques diffèrent selon les pays

- a. *Des pratiques largement semblables*

Les statuts de presque tous les organismes gestionnaires affirment que la répartition doit refléter l'utilisation réelle des œuvres et se fonder sur des critères objectifs de mesure. Cependant, une telle opération peut se révéler très coûteuse, voire impossible. C'est pourquoi, parallèlement aux **recensements exhaustifs** effectués par les organismes eux-mêmes et aux **relevés** fournis par les utilisateurs, des **sondages** sont également utilisés, notamment lorsque les utilisateurs sont très nombreux (droits de reprographie par exemple). Pour les utilisations les plus difficiles à identifier, les organismes gestionnaires procèdent généralement par **analogie** et extrapolent les résultats constatés pour les utilisations plus aisément repérables. Ainsi, la diffusion de musique dans les espaces publics est souvent extrapolée à partir de celle des chaînes de radiodiffusion et de télévision.

- b. *Les pays anglo-saxons semblent préférer les recensements aux relevés des utilisateurs*

Alors que, notamment pour ce qui concerne les utilisateurs importants que sont les chaînes de radiodiffusion et de télévision, les pays continentaux se fondent essentiellement sur les relevés qui leur sont transmis, les organismes anglais et américains utilisent davantage les résultats de leurs recensements. Il s'agit de recensements exhaustifs ou partiels selon la taille de ces utilisateurs.

3. Bien que la diversité des indicateurs servant à mesurer les frais de gestion rende les comparaisons difficiles, les frais de gestion des organismes allemands et danois paraissent être moins élevés que ceux des autres pays

- a. *En Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et aux États-Unis, les principaux organismes ont des frais de gestion qui approchent ou dépassent 20 %*

Le tableau ci-dessous en témoigne :

SGAE (Espagne)	Environ 25 % depuis 5 ans
SIAE (Italie)	18 % en 1995
BUMA (Pays-Bas)	Environ 20 % depuis 5 ans
ASCAP (États-Unis)	19,5 % en 1993
BMI (États-Unis)	19 % en 1993

- b. *Les organismes allemands et danois ont des frais de gestion très inférieurs*

En Allemagne, le principal organisme gestionnaire, la GEMA, qui gère les droits d'exécution publique et de reproduction mécanique des œuvres musicales, a enregistré en 1994 des frais de gestion de 13,7 %. Les autres organismes allemands paraissent avoir des frais inférieurs.

Au Danemark, la moyenne des frais de gestion de tous les organismes gestionnaires s'élevait à 11 % en 1995. Cette moyenne recouvre cependant des disparités importantes puisque les pourcentages extrêmes varient de 3,7 à 16,9.

c. *Les organismes britanniques paraissent occuper une position intermédiaire*

4. Tous les organismes européens affectent un certain pourcentage de leur collecte à un fonds social et culturel

Le pourcentage des droits collectés qui est affecté à ces fonds varie selon les organismes et selon les sources de redevances. Il est fixé statutairement. Le principal organisme anglais, PRS, ainsi que certains organismes danois paraissent contrôler attentivement le montant et l'emploi de cette dotation, le premier en la limitant à 1 % des revenus distribués l'année précédente, et les seconds en prévoyant des affectations précises.

En revanche, les deux principaux organismes américains, l'ASCAP et la BMI, affirment distribuer la totalité de leurs ressources, déduction faite des frais de gestion.

5. Les sommes non répartissables sont utilisées de façon fort variable

Leur affectation n'est pas toujours précisée par les statuts ou par les plans de répartition. Cependant, lorsque leur utilisation est prévue, les sommes non répartissables sont consacrées à des emplois divers : répartition conformément aux plans, mise en réserve pour une distribution ultérieure, affectation à des fins collectives ou au fonds de roulement par exemple.

ANNEXE 6

Enjeux et pistes de solution

Détails à partir d'extraits probants des rapports d'ateliers retenus par le comité des sages

Environnement numérique

« La révolution numérique, ou numérimorphose, a propulsé une ère de grands bouleversements de l'écosystème culturel québécois, obligeant les divers acteurs des différentes filières culturelles à s'adapter à la nouvelle donne numérique. [...] »

« Les rapports de force se déplacent, la chaîne de valeurs s'allonge et se complexifie en entraînant une perte de ses repères traditionnels. Chaque filière en fait l'expérience dans les limites de sa propre organisation et de son rapport particulier au numérique, vivant différentes intensités de bouleversements à différents degrés de mobilisation (ex. : les secteurs de la musique et de l'audiovisuel vivent des changements majeurs, par rapport aux arts de la scène). [...] »

« Au cours des dernières décennies, le numérique a ouvert les frontières et aboli les barrières à la libre utilisation des produits et contenus culturels, donnant lieu à des pratiques de piratage qui ont fait beaucoup souffrir certains secteurs. Les technologies évoluent rapidement. Depuis l'arrivée de plateformes telles que Spotify, Netflix et Tou.tv, qui permettent l'écoute en continu et à faible coût, voire gratuitement, le piratage se révèle moins courant qu'il y a quelques années. Toutefois, les modèles d'affaires et de rémunération des créateurs demeurent un enjeu crucial. [...] »

« Par ailleurs, la visibilité et la découvrabilité des contenus québécois constituent également un enjeu majeur. [...] »

« L'accessibilité des œuvres n'a jamais été aussi importante et aisée, mais, paradoxalement, cela ne se reflète pas sur les pratiques d'achat de ces œuvres par les utilisateurs. [...] »

« Dans ce contexte, comment faire des réseaux numériques un véritable outil de distribution de biens dématérialisés dans le domaine culturel, au bénéfice de l'utilisateur, et dans le respect des droits d'auteur ? [...] »

« Ces nouvelles pratiques modifient également la façon d'utiliser les œuvres, la rendant notamment plus personnalisée et individuelle : la collectivité se trouvant sur les réseaux sociaux. Pour les nouvelles générations, cela va jusqu'à modifier la façon de choisir les contenus, mais également le type de contenu. En effet, par intérêt, les jeunes se tournent souvent vers des contenus produits par des personnes de leur âge et mis en ligne sur des plateformes de partage comme YouTube. Ces personnes deviennent, volontairement ou non, des prescripteurs de goûts, mais également des producteurs de contenus souvent plus appréciés par certains que les contenus culturels issus de la filière professionnelle. [...] »

« À l'ère du numérique, les modes de consommation des internautes ont évolué vers une exigence d'accessibilité, de simplicité, mais également d'interactivité renforcée. Placé au centre du dispositif, l'internaute a désormais à sa disposition des outils de communication, de création, de partage et de transaction, fournis notamment par des intermédiaires d'Internet pour permettre la recherche, la création, la communication, le partage, la recommandation ou la distribution de contenus. Il s'agit des moteurs de recherche, des plateformes de transaction, des sites de partage de vidéos et de musique, des plateformes de blogues et des réseaux sociaux. [...] »

« Dans ce domaine, les contraintes et les problématiques en matière de diffusion sur Internet demeurent très fortes. Elles sont liées à l'évolution technologique et à la rémunération des créateurs. Mais le cadre juridique actuel ne semble pas adapté à l'environnement numérique. Les intermédiaires techniques y font face à de nombreux défis relativement à la création de valeur sur les nouvelles plateformes, à l'administration des droits, à la distribution des revenus, au dédoublement des stratégies de mise en marché. [...] »

« Mais, avec l'avènement des technologies numériques et mobiles, la diffusion des œuvres est en pleine expansion du fait de l'émergence d'une large gamme de nouvelles plateformes de distribution en ligne et mobiles. Cette multiplication des plateformes entraîne un accroissement exponentiel de l'utilisation des contenus et elle soulève plusieurs interrogations chez les réalisateurs, les producteurs et les organisations représentant les créateurs quant au calcul des revenus des plateformes d'écoute en continu et leur division, au problème de la gestion des données de distribution et à l'administration des licences. [...] »

« De nouveaux modèles économiques émergent et influent sur le financement et les revenus de la production. Le bouleversement des mécanismes de redistribution de la valeur exerce une pression sur les modèles existants de fixation de la rémunération. Ces changements ont une incidence sur ce qui était considéré, jusqu'à présent, comme une juste rétribution pour les créateurs. En fait, la plupart des intervenants conviennent que, à l'ère numérique, les revenus tirés des droits d'auteur diminuent. [...] »

« De nouveaux modèles économiques découlant de l'usage du numérique associent les revenus de nature plus conventionnelle, comme la vente en ligne, à de nouvelles sources de monétisation basées sur les multiples possibilités qu'offrent les nouvelles technologies : abonnement, publicité, valorisation de l'auditoire, etc. On offre ainsi de nouveaux modes de consommation qui incluent et combinent des modèles comme l'abonnement à une plateforme pour un montant forfaitaire ou l'accès gratuit aux contenus financés par ailleurs. Dans certains cas, la publicité peut à elle seule financer cette gratuité. [...] »

« Les possibilités qu'offrent ces nouvelles sources de rémunération et de redevances créent des attentes auprès des créateurs et des producteurs de contenus. On espère ainsi l'accroissement des publics et des revenus supplémentaires qui viendront compenser les pertes des sources de revenus conventionnelles. [...] »

« La démocratisation est un avantage certain découlant des changements entraînés par les nouvelles technologies liées au numérique. L'accessibilité du public à une multitude d'œuvres culturelles, gratuitement ou à un coût minime, ainsi que l'opportunité, pour les internautes de collaborer aux contenus, sont autant de bénéfices pour les utilisateurs. [...] »

« Le défi consiste à concilier les objectifs de démocratisation de la culture et de soutien aux créateurs. Certains avancent qu'il faut revoir les principes découlant du droit d'auteur en distinguant l'amateur du professionnel. Une réforme législative permettrait de favoriser exclusivement les artistes professionnels, leur assurant ainsi un revenu suffisant pour leur permettre de se consacrer pleinement à l'exercice de leur art. D'autres affirment qu'il faut même mettre de côté les fondements du droit d'auteur et prévoir tout simplement un mécanisme automatique de perception des revenus au bénéfice des créateurs. [...] »

« Au Québec, les moyens d'action en matière de régulation et de soutien à la culture sont partagés entre les différents paliers de gouvernement. Ainsi, le fédéral a compétence en matière de droit d'auteur et de radiodiffusion, alors que le provincial occupe le champ avec, entre autres, ses lois sur le statut de l'artiste et sa compétence en matière de propriété et de droit civil. Le soutien aux créateurs passe également par différentes mesures issues des politiques culturelles, par des transferts financiers et des mesures fiscales. [...] »

« Dans le contexte actuel – qui favorise l'instantanéité, la multiplication des plateformes et le passage à un modèle où le volume prime sur la valeur –, les acteurs de la gestion collective des droits cherchent encore des solutions appropriées pour s'adapter à l'économie numérique. [...] »

« La montée en puissance des géants d'Internet – tant dans les filières de la production, de la distribution que de la consommation des contenus culturels (Google/YouTube, Amazon, Facebook, Apple/iTunes, Netflix, etc.) – est venue court-circuiter les repères établis dans les manières de gérer les droits d'auteur. On constate que les filières culturelles sont affectées par :

- l'opacité quant à la création et la distribution de valeur et à la circulation de l'information entre les intervenants;
- la complexification de la gestion liée à la démultiplication des droits avec l'apparition de nouveaux joueurs, de nouveaux marchés, mais aussi de nouveaux domaines de création;
- l'existence d'une multitude de systèmes d'encodage et de circulation des métadonnées à l'échelle mondiale rend difficile l'identification des contenus, le contrôle de leur circulation sur les différentes plateformes numériques légales et illégales, l'administration des données et la distribution des revenus. [...]

« Cette situation de monopole (« territorial ») qui ne souffrait d'aucune concurrence s'est quelque peu effondrée avec l'apparition des géants d'Internet comme Google/YouTube, Facebook, Apple/iTunes, qui perçoivent les sociétés de gestion collective comme archaïques et représentant un frein au développement de leurs activités. Les technologies numériques, qui ne connaissent pas de frontières, permettent à ces géants de maîtriser parfaitement toutes les technologies de gestion des droits, et les poussent à œuvrer sans relâche pour une libéralisation du secteur afin de s'affranchir de l'autorité territoriale des États dans l'application des lois, car ils se voient bien rémunérant en direct les auteurs qui déposent leurs œuvres sur leurs plateformes et leurs réseaux sociaux. [...]

« Dans le contexte de l'adaptation du droit d'auteur à l'ère du numérique, une centralisation ou un regroupement des sociétés de gestion serait-il une solution ? Au contraire, vaut-il mieux mettre de l'avant un écosystème composé de plusieurs acteurs complémentaires afin d'assurer une plus grande flexibilité dans la gestion ? [...]

Impacts du numérique – Développement et consommation de l'offre légale

Voici une énumération non exhaustive de constatations complémentaires, d'enjeux et de pistes de solution sur ce thème, en incluant les métadonnées, qui ont également été extraits des rapports d'ateliers :

« L'intégration du numérique dans les pratiques culturelles traditionnelles (interaction, lunettes, applications, etc.) est-elle nécessaire afin de renouveler les publics, en particulier les natifs du numérique ? Y a-t-il un risque de dénaturer ou de gadgétiser les œuvres ou, au contraire, est-ce une occasion de leur donner d'autres perspectives, de leur ajouter des couches de sens ? [...]

« Qu'en est-il des processus de création ? Une pression visant à intégrer le numérique contraint-elle la liberté des créateurs ou, au contraire, le numérique leur donne-t-il davantage d'outils et de possibilités ? [...]

« Le travail de l'artiste est le même quand il crée une œuvre numérique et parfois même plus fastidieux quand il doit créer une œuvre non numérique aussi (soit deux œuvres à créer). [...]

« L'enjeu de la formation et de la maîtrise technique augmente la pression sur l'artiste. [...]

« Peu importe la façon dont l'individu consomme la culture, il faut chercher la mise en valeur du contenu par les utilisateurs (par exemple en mentionnant un spectacle dans les réseaux sociaux, le public le met en valeur). En dernière analyse, il faut trouver l'équilibre entre l'intérêt des créateurs et celui du public. [...]

«L'aspect du pouvoir de la recommandation est majeur. Cela remplace peut-être les critiques que le disquaire partageait avec sa clientèle dans le passé. Il faut tenir compte de la surabondance de l'offre culturelle au Québec, qui entraîne des problèmes ne devant pas être confondus avec les effets du numérique. [...]

«Il est important de connaître le fonctionnement des algorithmes pour que les produits culturels québécois ressortent dans les recherches, même si l'utilisateur ne connaît pas nécessairement le nom des produits culturels. [...]

«Il est essentiel de se demander quelle sorte d'expérience est envisagée avant de décider si le numérique doit être mis à profit pour présenter une œuvre et de se demander en quoi le numérique modifie-t-il le rapport du consommateur et du public avec les œuvres. Le numérique est en train d'imposer certaines façons de faire. [...]

«L'absence de réglementation d'Internet, qui a déplacé les revenus de chacun dans la chaîne de valeur, menace la spécificité culturelle du Québec. [...]

«Le numérique est un outil qui peut être utilisé par un artiste ou un diffuseur en tant que moyen pour intéresser le public. Comment mettre le numérique au service de la culture ? [...]

«La capacité d'innover avec des modèles d'affaires adaptés aux réalités actuelles constitue un excellent moyen de faire valoir l'offre culturelle. [...]

«Il faut tenir compte du fait que l'évolution rapide des technologies permet l'écoute en continu à faible coût, voire gratuitement. [...]

«La visibilité des contenus québécois dans le contexte de l'équilibre entre métadonnées, découvrabilité, prescripteurs de goûts et marketing est à considérer. [...]

«La promotion est tributaire des règles établies par les nouveaux infomédiaires (Spotify, Amazon, Apple, etc.) et par les outils qu'ils utilisent, notamment les algorithmes permettant de personnaliser les contenus. Ces nouveaux joueurs ont une influence considérable sur la promotion, et ce, au détriment des producteurs qui doivent se plier à leurs demandes... Est-ce que les créateurs arrivent à tirer leur épingle du jeu dans cette nouvelle dynamique de marché ? [...]

«Il y a une très grande méconnaissance des types de médias sociaux. [...]

«La tension entre la promotion sur les plateformes numériques et l'inertie des programmes de soutien financier des institutions est entre autres causée par le manque de ressources et la logique des programmes. [...]

«L'opposition entre auteurs et utilisateurs se trouverait résolue par la recherche d'un rapprochement entre les deux univers. [...]

Métadonnées

«GAFA ne partagent pas leurs données, mais avec un intermédiaire, un agrégateur québécois national, on peut avoir la donnée et avoir une idée de ce qui circule sur ces plateformes. [...]

«La valeur des métadonnées et des œuvres: la valeur est dans les données que certains acteurs accumulent et non dans les œuvres elles-mêmes. Il y a un accent sur la valeur de la métadonnée pour générer de la valeur et c'est peut-être la seule chose qui n'est pas protégeable par le droit d'auteur. [...]

«Plus spécifiquement, en ce qui concerne les sociétés de gestion collective, c'est peut-être parce que le contenu n'est pas diffusable en tant que tel que les métadonnées ont plus de valeur. Une chose est certaine, il devient difficile de consacrer la valeur de l'œuvre dans le Web. [...]

«Quant aux moteurs de recherche, il devient nécessaire d'investir le monde des données ouvertes et liées pour favoriser le référencement de la culture québécoise. Avec ces «technologies», il pourrait être envisageable de créer des agrégateurs nationaux. [...]

«Il est nécessaire de se questionner sur la nature des informations recherchées. Plus particulièrement, de se demander si elles existent quelque part et s'il est possible de les mettre en commun et de se demander de quelle «monnaie d'échange» on dispose pour y avoir possiblement accès. [...]

«Il faut mettre de côté la concurrence entre les acteurs locaux pour mettre à profit les informations dont tous peuvent bénéficier et pouvoir négocier avec des acteurs beaucoup plus gros. [...]

«Les métadonnées doivent être inscrites dès la création et il importe d'instaurer de bonnes pratiques d'indexation à la source. [...]

«Les ressources ne sont pas toujours disponibles, en matière de temps ou d'expertise, pour inscrire le plus efficacement possible ces métadonnées. [...]

«Il faut procéder à la standardisation des métadonnées et assurer l'exactitude des données disponibles (donc vérifiées et vérifiables), toujours dans la visée d'améliorer la transparence. [...]

«La présence du Québec dans le développement de standards internationaux est importante. [...]

«Les transferts de circuit fermé à circuit ouvert soulèvent la question de la confidentialité des données déjà enregistrées, qui n'ont pas nécessairement été conçues, au départ, pour être diffusées vers un bassin plus large de récepteurs. Le (domaine) numérique comporte également des enjeux éthiques avec le risque de dérive qu'implique l'utilisation des mégadonnées (*big data*). Les habitudes des utilisateurs sont analysées pour monnayer la possibilité de leur suggérer des contenus susceptibles de les intéresser. On parle même, à l'heure actuelle, d'algorithmes prédictifs capables de lier les données personnelles aux données contextuelles (société, lieu, climat, etc.). Ces nouvelles pratiques soulèvent plusieurs questions liées à la protection du droit à la vie privée et à la sauvegarde de la diversité culturelle. [...]

Adaptation des normes et des pratiques – Juste rémunération

Voici des constatations, des enjeux et de pistes de solution complémentaires sur ce thème, qui proviennent aussi des rapports d'ateliers :

«Les conditions socio-économiques des artistes n'ont pas été améliorées par le numérique, elles se sont peut-être même dégradées. [...]

«Les grands rêves liés à l'introduction du numérique pour attirer des spectateurs dans les salles ou des lecteurs vers les livres ne se sont pas matérialisés. [...]

«Le statut de l'artiste et les conditions socio-économiques faisaient partie des objectifs de l'Agenda 21 : il faudrait que le gouvernement garde le cap sur cette vision en ayant à l'esprit de travailler cela en concertation avec plusieurs ministères. [...]

«Le bouleversement des mécanismes de redistribution de la valeur exerce une pression sur les modèles existants de fixation de la rémunération. [...]

«Les changements ont une incidence sur ce qui était considéré, jusqu'à présent, comme une juste rétribution des créateurs. [...]

«Les principes et les fondements de la rémunération des créateurs professionnels sont remis en question. [...]

« L'évolution des pratiques de création, de production et de distribution dans l'environnement numérique, ainsi que la portée extra territoriale de la circulation des œuvres, amènent à réfléchir sur la pertinence et l'efficacité des mesures existantes. [...]

« La diffusion en numérique favorise principalement les grands joueurs internationaux. [...]

« Le numérique ajoute souvent de la concurrence dans les milieux locaux. [...]

« Les utilisateurs, tant des plateformes que du public, se déresponsabilisent, ce qui, en diminuant les revenus, même ceux des plus gros joueurs (ayants droit – par exemple, Disney), influe directement sur la condition socio-économique des artistes, puisque ces revenus ne sont pas réinvestis dans les projets (moins de travail). [...]

« On constate également que la valeur économique s'est déplacée vers les données, en même temps que le vocabulaire utilisé par les experts et par les médias tend à se concentrer sur celui de l'information, plutôt que sur celui de la culture. [...]

« Les services de diffusion numérique ont mis en place des nouveaux modèles d'exploitation, dont l'écoute en continu. Ces nouveaux modèles d'affaires, qui génèrent des revenus minimes pour les ayants droit et les créateurs, font l'objet d'un questionnement. Les règles de redistribution des revenus ne sont pas clairement définies et elles diffèrent de celles des modèles déjà existants. Compte tenu de l'opacité de cette filière, il y a lieu de s'interroger sur l'équité dans la redistribution des revenus générés par ces nouveaux modes de consommation. [...]

« Le modèle de redistribution en pourcentage des revenus a évolué vers un modèle par écoute. On a tendance à comparer les deux alors que ce sont deux systèmes totalement différents. Avec le marché de la radio, c'est 1 % de la recette totale qui est partagé entre les ayants droit, alors qu'avec l'écoute en continu, c'est un montant par écoute (*stream*) qui est fixé. Il est difficile et plutôt complexe de concilier les deux. [...]

« Il est nécessaire de rendre l'information transparente par la transmission des données par les utilisateurs et la reddition de comptes aux ayants droit. [...]

« Il faut repenser la responsabilité des fournisseurs de services Internet et la capitalisation de leurs opérations. [...]

« Les auteurs et les utilisateurs doivent être renseignés sur le droit d'auteur. Il faut, d'une part, informer les auteurs, qui ont parfois une méconnaissance de leurs droits et des tarifs (la valeur de la réutilisation de leur œuvre en milieu scolaire, par exemple) et, d'autre part, informer les utilisateurs de leurs responsabilités dans l'utilisation ou la modification d'œuvres protégées et les sensibiliser aux enjeux liés à la faible rémunération des créateurs. [...]

« En ce qui a trait au piratage, au partage et à l'altération des contenus, l'éducation du public – ou la littératie sociale – est au cœur de la solution. C'est la pierre angulaire pour inciter les utilisateurs de contenus culturels au respect du droit d'auteur et à une rémunération socialement acceptée des créateurs pour l'utilisation de leurs œuvres. [...]

« La Loi sur le droit d'auteur est la source principale de monétisation des contenus culturels diffusés sur Internet, mais les nombreuses exceptions adoptées empêchent les créateurs d'avoir une juste compensation pour l'utilisation de leurs œuvres. [...]

« Quant à la réforme de la Loi sur le droit d'auteur, il faut reconnaître la réalité propre à l'univers numérique et ne pas tenter de reproduire l'ancien modèle (propre à l'univers analogique). [...]

«La multiplication et la multiplicité des ayants droit posent des problèmes relativement à la libération des droits et à la redistribution des redevances collectées, d'autant plus que la Commission du droit d'auteur est incapable de procéder à l'identification des auteurs d'œuvres orphelines. De plus, les tarifs homologués par cette instance ne reflètent pas la réalité des usages et des pratiques en cours. [...]

«L'efficacité et la rapidité de la Commission du droit d'auteur dans sa prise de décisions doivent être améliorées, et les coûts qui y sont inhérents doivent être diminués. [...]

Adaptation des normes et des pratiques – Simplification des modes de gestion

Voici des constatations, des enjeux et des pistes de solution complémentaires sur ce thème, qui ont été extraits des rapports d'ateliers :

«GAFA et les grands distributeurs de contenus passent par-dessus les sociétés de gestion et ils négocient directement avec les producteurs et les créateurs (professionnels ou amateurs) ou entre eux (droits mondiaux). Il s'ensuit une meilleure circulation de ces contenus (Disney, autre) partout dans le monde et cela constitue un enjeu en ce qui a trait à la diversité des expressions culturelles. [...]

«Le Web contribue à la baisse de la rémunération liée à l'utilisation des œuvres. Afin de soutenir la création, il est souhaitable d'assurer la juste rémunération des créateurs en simplifiant les processus et les procédures d'octroi des licences (sociétés de gestion, diffuseurs, etc.); de fixation des tarifs de redevances et de leurs assiettes (Commission du droit d'auteur); et de révision des contrats découlant des lois sur le statut des artistes (ententes collectives liant les associations d'artistes aux producteurs). [...]

«En raison de l'absence d'alternative à la gestion collective, on constate un problème relatif à l'engagement, au refus de s'engager et au désengagement du point de vue des ayants droit (professionnels organisés en grands et petits joueurs portant les chapeaux de producteurs ou de diffuseurs versus amateurs); des sociétés de gestion collective et leur représentativité; des intermédiaires techniques, des diffuseurs/platformes d'offre/agrégateurs/GAFA/AAFA; des utilisateurs ultimes; et du gouvernement. [...]

«Le désengagement des producteurs et des grands groupes, quand vient le temps de fournir les métadonnées, a des répercussions négatives sur toute la chaîne des ayants droit et il fragilise la gestion collective, parce que ces gros joueurs ne sont pas enclins à partager l'argent avec les petits ayants droit. [...]

«Certaines sociétés de gestion ont le mandat de représenter tous les créateurs de leur secteur, mais elles ne parviennent pas à les représenter tous, du fait de leur dysfonctionnement. Certains créateurs refusent d'y adhérer et préfèrent contrôler eux-mêmes l'exploitation de leurs œuvres au lieu de s'assujettir aux tarifs des sociétés de gestion. [...]

«Les règles de gouvernance des sociétés de gestion collective et la transparence de leurs opérations. [...]

«Les sociétés de gestion collective ont grand besoin d'être simplifiées et regroupées, mais il y a plusieurs difficultés à surmonter : frais de gestion, retour vers leurs membres, etc. [...]

«Le modèle de répartition est également un enjeu; certains modèles pourraient simplifier la gestion, au détriment cependant des plus petits ayants droit. [...]

«Il faut assurer une saine gestion des droits d'auteur par la mise en place d'une entité regroupant plusieurs sociétés de gestion collective à laquelle on confierait des mandats spécifiques pour chacun des secteurs culturels. [...]

« Une centralisation de la gestion du droit amènerait certainement une simplification du processus, mais plusieurs difficultés ont été soulevées. Il y a plusieurs différences dans les méthodes de distribution et de paiement. L'information est parfois sensible ou de nature privée. Il pourrait également être difficile de couvrir tous les créateurs, puisque certains ne veulent pas être pris en charge : certains préfèrent s'occuper de leurs affaires ; d'autres ne connaissent tout simplement pas leurs droits. [...] »

« La centralisation de l'information pourrait être appuyée par une obligation légale. [...] »

« Plutôt que la mise en place d'une super structure de gestion collective, il y a lieu de considérer la mise sur pied de tables sectorielles regroupant la majorité des sociétés de gestion existantes et de leur confier des mandats spécifiques et réalistes. [...] »

« Un guichet unique pourrait être instauré pour l'ensemble des sociétés de gestion collective, quitte à établir par la suite des arbitrages entre elles. Cela favoriserait les négociations sur les nouvelles sources de monétisation découlant du numérique avec les grands agrégateurs d'Internet. [...] »

« Les négociations avec plusieurs sociétés de gestion sont complexes en ce qui a trait aux contenus culturels qui circulent dans un Internet sans frontières ; les systèmes juridiques nationaux sont en effet inopérants pour que tous puissent tirer leur épingle du jeu dans le domaine de la rémunération issue du numérique. [...] »

« Une meilleure gestion collective des droits est vue comme une solution à l'impasse. L'idée d'une éventuelle utilisation de la technologie *blockchain*, issue du monde de la cryptomonnaie (*bitcoin*), a également été effleurée. [...] »

« L'enjeu central demeure toujours de faciliter l'accès pour l'obtention des droits, sans compliquer la tâche des ayants droit. [...] »

« Le développement de standards est considéré comme une avenue, tout comme la création d'un logiciel unique pour aider les sociétés de gestion. [...] »

« Le financement gouvernemental est nécessaire pour assurer la viabilité des sociétés de gestion collective afin d'accroître la transparence et la reddition des comptes de manière à ce que cela profite aux créateurs, aux producteurs et aux diffuseurs. [...] »

Régime d'assurance antipiratage proposé pour examen

1. Pour le comité des sages, il est évident qu'au cours des prochaines années, les services d'écoute en continu remplaceront non seulement la vente physique d'exemplaires de biens culturels, mais aussi le téléchargement de contenus (voir les annexes 3 et 4). La progression que connaissent les services comme Netflix ou Spotify est fulgurante. En Scandinavie, par exemple, plus de 90 % des revenus issus de la consommation de biens numériques sont aujourd'hui liés à des services d'écoute en continu (voir l'annexe 4).

L'État pourrait obliger les FAI et les plateformes culturelles à souscrire à une assurance antipiratage inspirée du no fault dans le domaine de l'assurance automobile au Québec. Les FAI sur le territoire québécois seraient amenés à imposer à leur clientèle le paiement d'une contribution, à déterminer, qui leur garantirait l'accès licite aux contenus culturels québécois numériques. Les contributions seraient versées à un organisme public chargé de gérer le fonds pour redistribution aux ayants droit.

Pour compléter cette mesure, il faudrait parallèlement élargir le dépôt légal aux œuvres numériques et à leurs métadonnées (dépôt légal élargi). À cette fin, il serait nécessaire de réviser la loi afin que le dépôt légal oblige les ayants droit dans chaque domaine (créateurs, producteurs, sociétés de gestion) à inscrire les œuvres issues d'une production numérique à de BAnQ. Ces œuvres devraient être accompagnées de métadonnées complètes répondant à certaines normes.

Les œuvres créées, déclarées au dépôt légal, pourraient être exploitées numériquement, avec l'autorisation du déposant (licence), par les plateformes culturelles actives sur le territoire québécois. Les utilisateurs des plateformes y auraient ensuite accès en écoute continue. La licence, non exclusive, serait accordée gratuitement par le déposant.

Afin de mettre en œuvre ce régime d'assurance antipiratage, il serait possible de créer un organisme public chargé de recueillir les contributions de la clientèle des FAI et des plateformes culturelles actifs sur le territoire québécois. L'organisme aurait également le mandat de redistribuer aux sociétés de gestion collective les sommes qui leur reviendraient. Les sociétés de gestion conserveraient la responsabilité d'émettre les chèques aux ayants droit qu'elles représentent.

Les plateformes d'écoute en continu pourraient puiser, sans autres frais, dans le répertoire du dépôt légal élargi afin de le diffuser. En contrepartie, elles devraient fournir périodiquement les données liées à l'utilisation de chacune des œuvres diffusées.

La mise en place de ce régime et de la redevance payable par les FAI et les plateformes culturelles devrait être complétée par un système de communication de données (reporting) obligatoire pour les plateformes culturelles, afin d'assurer une distribution juste et équitable des redevances aux ayants droit. Les systèmes de communication de données de la SOCAN, par exemple, sont présentement basés en grande partie sur des échantillonnages imprécis, alors que les plateformes ont la capacité de communiquer les données pour chaque utilisation de contenu.

Cette méthode de sondage entraînerait des sommes importantes de redevances qui seraient éventuellement distribuées aux ayants droit selon la popularité des artistes établie en fonction des redevances déjà reçues. Le système de communication des données devrait être relié au répertoire unifié des métadonnées.

Le régime proposé assurerait ainsi l'accessibilité et la découvrabilité des contenus culturels numériques québécois sur les plateformes culturelles, et ce, dans un environnement de responsabilisation desdites plateformes et en contrepartie d'une rémunération ou d'une compensation aux ayants droit.

Création et accès aux biens culturels numériques

2. Politique culturelle: prise en considération de toutes les dimensions de la révolution numérique dans la création, la diffusion, l'exploitation et la consommation des biens culturels numériques et positionnement de tous les enjeux québécois en regard de la politique numérique fédérale
3. Mise à jour de l'ensemble des politiques touchées par la révolution numérique
4. Extension du régime du dépôt légal à tout le numérique avec obligation pour le déposant de rendre disponibles toutes les métadonnées des contenus culturels concernés
5. Défense et promotion de la diversité culturelle et de la culture par l'État
6. Programmation d'études économiques concernant notamment les plateformes culturelles
7. Adoption et mise en œuvre de nouveaux modèles d'affaires viables, propres à l'environnement numérique, et fondés sur des principes de non-exclusivité et de non-rivalité dans les formes d'exploitation des contenus culturels numériques
8. Prise en considération de la valeur des contenus et de la valeur ajoutée des métadonnées dans l'évaluation du bien culturel et dans la fixation de la rémunération des ayants droit
9. Pérennité et visibilité (découvrabilité) des contenus culturels québécois
10. Établissement de listes programmées de contenus

Post-modernisation de la Loi sur le droit d'auteur

11. Représentations auprès du gouvernement fédéral pour une modification de la Loi sur droit d'auteur, en incluant le renforcement de la gestion collective des droits d'auteur et la reconnaissance du régime de la licence générale étendue
12. Révision des multiples exceptions aux droits d'auteur et remplacement de l'approche «consumentiste» par le principe de la juste rémunération des ayants droit ou de la redevance par utilisation selon des licences volontaires ou générales
13. Révision du rôle, du mandat et du fonctionnement de la Commission du droit d'auteur en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficacé
14. Priorité aux rapprochements entre les auteurs et les usagers
15. Accroissement du pouvoir de négociation des sociétés de gestion avec les grands joueurs du Web, les FAI et les plateformes culturelles

Responsabilisation des FAI et des plateformes culturelles

16. Substitution du paradigme actuel selon lequel les règles du jeu de l'accessibilité, de la consommation et de l'exploitation des biens culturels numériques sont imposées de manière unilatérale aux consommateurs-utilisateurs et à l'État par un paradigme selon lequel l'État et les divers intervenants de tous les secteurs culturels sont partie prenante dans l'établissement des nouvelles règles du jeu
17. Constitution d'un organisme central mixte, État et sociétés de gestion collective (SGC), en vue d'établir un nouveau partenariat avec les FAI et les plateformes culturelles pour la découvrabilité des biens culturels québécois et pour la juste rémunération des ayants droit
18. Assujettissement des FAI et des plateformes culturelles aux politiques et à la réglementation du CRTC et aux éventuels tarifs approuvés par la Commission du droit d'auteur à la suite de demandes par une ou des SGC (c.-à-d. le versement des redevances aux ayants droit en contrepartie de l'exploitation de leurs contenus culturels numériques)
19. Conception et développement en concertation de nouveaux modèles d'affaires en vue d'assurer l'accessibilité des contenus culturels numériques rendus disponibles par les FAI et sur les plateformes culturelles et en vue d'un partage équitable des revenus ou d'une juste rémunération des ayants droit

20. Imposition, aux FAI et aux plateformes culturelles, de quotas de contenus culturels numériques québécois ou de « contenu local » pour assurer leur découvrabilité et pour promouvoir le contenu canadien ou québécois
21. Garantie de la transparence des FAI et des plateformes culturelles
22. Contribution des FAI au Fonds des médias
23. Contribution des plateformes culturelles à partir des abonnements ou de la tarification

Amélioration du statut socio-économique du créateur et juste rémunération des ayants droit

24. Mise en place d'un mécanisme pour assurer une juste rémunération ou des redevances équitables aux ayants droit en sollicitant de diverses manières les FAI, les plateformes culturelles et les agrégateurs
25. Selon les suites données à la piste de la recommandation générale, perception des redevances destinées aux ayants droit selon les utilisations effectuées de leurs œuvres et répartition des redevances perçues, non plus en fonction de la consommation réelle basée sur la règle du 2 % (consommation) = 98 % (perceptions), mais en fonction des contenus culturels québécois disponibles ou en fonction de quotas à fixer
26. Assurance d'une juste rémunération des ayants droit et financement de la culture par la mise à contribution des fonds consacrés au soutien à la création, comme la contribution des FAI au Fonds des médias
27. Prise en considération de la gestion des micropaiements
28. Selon les suites données à la recommandation générale concernant l'examen d'un régime d'assurance antipiratage, recours à des mesures fiscales dont la taxation des transactions Internet (« commerce électronique ») (même règle pour tous) et par un contrôle des flux financiers
29. Selon les suites données à cette même recommandation générale, perception des revenus et redistribution aux ayants droit en fonction du nombre exact de téléchargements ou rattachement du paiement d'un utilisateur à la répartition vers les ayants droit des œuvres que cet utilisateur a réellement utilisées
30. Reconnaissance par filigrane (*fingerprint*) des œuvres
31. Perception de la rémunération ou des redevances à même la connexion haute vitesse ou l'abonnement aux services numériques
32. Établissement d'une redevance aux ayants droit inspirée du modèle de celle perçue par le gouvernement du Québec lors de la location d'une cassette vidéo, en l'adaptant à l'environnement numérique (dématérialisation)
33. Sensibilisation des consommateurs-utilisateurs au respect du droit d'auteur

Renforcement de la gestion collective des droits des biens culturels numériques protégés accessibles

34. Confirmation du rôle essentiel et primordial de la gestion collective dans l'exploitation des biens culturels dans l'environnement numérique
35. Renforcement de la gestion collective et rétablissement d'un meilleur rapport de force en faveur des SGC existantes pour leur permettre de négocier avec les FAI et les plateformes culturelles
36. Sensibilisation accrue des SGC à l'environnement numérique et aux nouveaux modèles d'affaires
37. Adhésion aux SGC selon le principe de l'*opting out*, et non de l'*opting in*
38. Encouragement de la concertation des SGC et simplification des façons de faire

39. Négociation des licences, du calcul et du versement (partage) des redevances d'exploitation avec les FAI et les plateformes culturelles au moyen d'un organisme commun unique ou d'un regroupement de tous les ayants droit
40. Perception des redevances: une société unique de perception, mais pas en matière de répartition des redevances
41. Mise en place d'une SGC unique au Québec en matière de délivrance de licences aux plateformes culturelles sous un régime de licence obligatoire sans responsabilité (*compulsory licensing no fault*)
42. Renforcement de la gouvernance des SGC par la mise en place de règles de transparence ou de codes de conduite ou d'éthique pour restaurer la confiance des créateurs
43. Mise en commun des répertoires, des contenus et des données des SGC
44. Disponibilité des banques de contenus des SGC en même temps que la possibilité de libérer les droits et de contribuer à une rémunération plus équitable des ayants droit
45. Soutien conditionnel de l'État aux SGC dans leur adaptation à l'environnement numérique (concertation, médiation, regroupement, centralisation, mise en commun, gouvernance et transparence, etc.)
46. Prise en considération de l'ensemble des redevances et des revenus d'exploitation perçus en évitant le mécanisme des « vases communicants »

Collecte et diffusion des métadonnées

47. Nécessité de collecter des métadonnées standardisées complètes et exactes des biens culturels numériques en vue de leur promotion, de leur exploitation, de leur visibilité, de leur accessibilité dans les réseaux et sur les plateformes culturelles, et en vue de la rétribution de tous les ayants droit
48. Connaissance des meilleures stratégies d'utilisation des métadonnées pour référencer correctement les biens culturels québécois sur les plateformes numériques de diffusion et pour garantir la transparence des algorithmes et de la gestion desdites métadonnées
49. Constitution d'une banque centralisée unique de collecte et de diffusion des métadonnées
50. Obligation de rendre disponibles les métadonnées des biens culturels québécois par tout « déposant légal » et par toute personne physique ou morale recevant le soutien financier de l'État, peu importe son objet et sa forme
51. Prise en considération des préoccupations légitimes du respect de la vie privée lors de la collecte et de la diffusion des métadonnées
52. Participation de l'État aux projets d'élaboration de standards internationaux pour les métadonnées
53. Adoption de mesures incitatives, entre autres en vue de stimuler de bonnes pratiques liées à la production de métadonnées, mais aussi à la mise en commun de plusieurs types de données entre les différents acteurs culturels

